

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE
DU 03 OCTOBRE 2005**

Sommaire

1. Préfecture	6
1.1. direction des actions interministérielles	6
• N°2005-P-2592-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre	6
• n° 2005-P-2593-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CUVELIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre	8
• N°2005-P-2594-Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	10
• N°2005-P-2595-Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	11
• 2005-P-2596-Arrêté portant délégation de signature à M. Yves MECHIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre.	13
• 2005-P-2597-Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne BERGDOLT, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre	14
• 2005-P-2598-Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale HUMBERT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne	15
• 2005-P-2599-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants	16
• 2005-P-2591-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre.	19
• 2005-P-2577-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre	20
• 2005-P-2578-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre	27
• 2005-P-2579-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement	35
• 2005/P/2726-arrêté portant autorisation d pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de MOULINS-ENGILBERT	37
• 2005-P-2581-Arrêté portant délégation de signature à Mme Patricia ROUY, chef de la subdivision de CHATEAU-CHINON	38
• 2005-P-2582-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel CORNETTE, chef de la subdivision de CLAMECY	40
• 2005-P-2583-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard NICOLAS, chef de la subdivision polyvalente de CORBIGNY.	42
• 2005-P-2584-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc JOSEPH, chef de la subdivision de DECIZE NAVIGATION.	43
• 2005-P-2587-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert LADRET, chef de la subdivision de l'équipement de NEVERS	44
• 2005-P-2609 bis-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert LADRET, chef de la subdivision de l'équipement de NEVERS.	45
• 2005-P-2585-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SUCHER, chef de la subdivision de Cosne Cours sur Loire.	47
• 2005-P-2586-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard DRZEMALA, chef de la subdivision de la Charité sur Loire.	49
• 2005-P-2588-Arrêté portant délégation de signature à M. Serge BULIN, chef de la subdivision de PREMERY.	50
• 2005-P-2589-Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier CHESNEAU, chef de la subdivision de l'équipement de St PIERRE LE MOUTIER.	52
• 2005-P-2590-Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine CEZARD, chef de la subdivision de BRIARE NAVIGATION.	53

- 2005-P-2580-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés à la direction départementale de l'équipement de la Nièvre. _____ 54
- 2005-P-2614-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés à la direction des services fiscaux de la Nièvre. _____ 55
- 2005-P-2613-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre. _____ 56
- 2005-P-2629-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre _____ 57
- 2005-P-2610-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile nord-est. _____ 62
- 2005-P-2611-Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie CHAGNY, directeur des services d'archives de la Nièvre. _____ 63
- 2005-P-2612-Arrêté portant délégation de signature à M. Guy CHARLIER, directeur du service départemental de la Nièvre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. _____ 65
- 2005-P-2615-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel FERREY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense est, préfet de la Moselle. _____ 67
- 2005-P-2609-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE) _____ 68
- 2005-P-2695-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE) _____ 69
- 2005-P-2767-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE) _____ 70
- 2005-P-2766-Arrêté accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en oeuvre du plan Loire grandeur nature. _____ 71
- 2005-P-2616-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire _____ 72
- 2005-P-2617-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____ 73
- 2005-P-2618-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____ 74
- 2005-P-2619-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____ 76
- 2005-P-2620-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, directeur départemental des services fiscaux pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. 77
- 2005-P-2621-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____ 78
- 2005-P-2622-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CUVELIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____ 80
- 2005-P-2623-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et sports de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____ 82
- 2005-P-2624-Arrêté portant délégation de signature à M. Claude BIANCALANA, directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre par intérim, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____ 83
- 2005-P-2625-Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne BERGOLT, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____ 85
- 2005-P-2626-Arrêté portant délégation de signature à M. Yves MECHIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____ 86
- 2005-P-2627-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel institué pour les personnels des services

	extérieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire. _____	87
•	2005-P-2600-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, directeur des services du cabinet. _____	88
•	2005-P-2628-Arrêté portant délégation de signature à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre _____	89
•	2005-P-2729-Arrêté portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture (CDEC du 6 septembre 2005) _____	90
•	2005-P-2601-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture. _____	91
•	2005-P-2603-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales _____	92
•	2005-P-2604-Arrêté portant délégation de signature à M. Marc BELLEROSE, chef du service interministériel de défense et de protection civile. _____	95
•	2005-P-2605-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain MAUROY, sous-préfet de CLAMECY. _____	96
•	2005-P-2607-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne Cours sur Loire. _____	99
•	2005-P-2608-Arrêté portant délégation de signature à M. Florus NESTAR, sous-préfet de Cosne Cours sur Loire par intérim _____	102
•	2005-P-2602-Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY, directrice des actions interministérielles. _____	105
•	2005-P-2693-Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle. _____	106
•	2005-P-2606-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de CHATEAU-CHINON. _____	107
•	2005-P-2694-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales. _____	110
1.2.	Direction du développement durable et de la coordination interministérielle _____	113
•	2005-P-2831-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2002-P-2143 du 24 juin 2002 portant réorganisation de la section spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi _____	113
•	2005-P-2816-Arrêté autorisant M. le président du "comité des cheveux blancs de St Privé" à organiser une vente au déballage le 9 octobre 2005 à Decize _____	114
1.3.	Service moyens et logistique _____	115
•	2005/P/2560-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Alligny-en-Morvan, Château-Chinon, Dun-les-Places, Gacogne, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Préporché _____	115
1.4.	-Direction de la réglementation et des collectivités locales _____	117
•	2005-P-2677-Arrêté instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Nièvre pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 _____	117
1.5.	Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire _____	132
•	2005-SP COSNE-228-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de NEUVY sur LOIRE _____	132
•	N° 2005-SPCOSNE-236-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE sous BOUHY _____	133
2.	<i>AFPA - association de formation professionnelle pour adultes _____</i>	134
•	2005-P-2685-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de fabrication de médicaments à usage humain sur le territoire de la commune de NEVERS _____	134
•	2005-P-2830-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2002-P-2121 du 20 juin 2002 composant la commission de l'apprentissage _____	136
3.	<i>Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes _____</i>	138
•	05-0011-composition de la Commission Départementale des Baux Commerciaux _____	138

4.	<i>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</i>	140
4.1.	Service de l'environnement et de l'espace rural	140
	• 2005-DDAF-2739-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	140
	• 2005-DDAF-2760-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	141
	• 2005-DDAF-2761-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	143
	• 2005-DDAF-2764-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	144
	• 2005-DDAF-2770-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	146
4.2.	Service économie agricole	148
	• 2005-DDAF-2531-arrêté modifiant l'arrêté n°2003-DDAF-2724 du 9 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale dans le département de la Nièvre	148
	• décisions prises par M. le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles	149
	• 2005-DDAF-2736-arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Nièvre	150
	• 2005-DDAF-2815-arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC coteaux du Giennois	152
	• 2005-DDAF-2805-arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC Pouilly	153
	• 2005-DDAF-2780-arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Nièvre	154
5.	<i>Direction départementale de l'équipement</i>	155
5.1.	Service infrastructures routières et transports	155
	• DDE/2005/2731-Arrêté n°DDE/2005/2731 en date du 6 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (MT/BT lotissement "Clos des Prés") sur la commune de Cosne-sur-Loire - Affaire SIEEN n°51.4917.30 - Affaire DEE n°005259	155
	• DDE/2005/2732-Arrêté n°DDE/2005/2732 en date du 6 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation électricité et gaz de 18 logements rue Henri Choquet) sur la commune de Varennes-Vauzelles - Affaire EDF/GDF n°53179 - Affaire DEE n°005260	157
	• DDE/2005/2751-Arrêté n°DDE/2005/2751 en date du 7 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (déplacement HTA suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RN81) sur les communes de Decize et Champvert. Affaire EDF n°33619 - Affaire DEE n°005273	158
	• DDE/2005/2752-Arrêté n°DDE/2005/2752 en date du 7 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (restructuration HTA 20 kV) sur la commune de COSNE-COURS-sur-LOIRE. Affaire EDF n°33516 - Affaire DEE n°005274	159
5.2.	-	160
	• n°2005-P-2355-Arrêté n°2005-P-2355 en date du 1er août 2005 portant approbation du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées	160
6.	<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	161
6.1.	Service établissements de santé et personnes âgées	161
	• 2005-DDASS-2711-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2005-DDASS-627 en date du 10 mars 2005 portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Foyer Résidence Les Feuillantines" à Magny-Cours	161
	• 2005-ARHB/DDASS-33-Arrêté fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Château Chinon	163
	• 2005-ARHB/DDASS-34-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Decize	165
	• 2005-ARHB/DDASS-35-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de cure médicale de Pignelin	167

•	2005-ARHB/DDASS-36-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire	168
•	2005-ARHB/DDASS-37-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier	170
6.2.	-	171
•	05-2530-ARRÊTÉ portant transfert d'autorisation de création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes, Rue Saint Genest à NEVERS, de l'Association des Résidences pour Personnes Âgées (AREPA) à l'Association des Résidences pour Personnes Âgées Dépendantes (ARPAD)	171
•	2005-DDASS-2712-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2005-DDASS-628 en date du 10 mars 2005 portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Foyer Résidence Les Colchiques" à Prémary	172
•	2005-DDASS-2709-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nevers	173
7.	<i>Direction des services fiscaux</i>	175
•	Conseil aux maires - octobre 2005	175
8.	<i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i>	178
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement de masseurs-kinésithérapeutes (4 postes) aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or)	178
•	Avis de concours pour le recrutement de 4 postes de puéricultrices au Centre Hospitalier William Morey de Châlons-sur-Saône	178
•	Avis de concours sur titre en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'État au centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône	179
•	Avis de concours en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier(e)s cadres de santé au Centre Hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône	179
•	Avis de concours en vue de pourvoir 8 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône	179
•	Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat au Centre Hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône	180
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71)	180
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation au Centre Hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire)	181
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 postes d'infirmiers(ères) au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire)	181
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé au Centre Hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)	181
•	05-0012-Arrêté portant modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne (URCAM)	181
•	Jacqueline IBRAHIM	183
9.	<i>Préfecture de la région Bourgogne</i>	183
•	ARHB - URCAM B / 2005 n°26-Arrêté portant détermination des zones rurales ou urbaines en région Bourgogne pouvant justifier l'institution des dispositifs d'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux ou des centres de santé	183
10.	<i>Réseau Ferré de France</i>	185
•	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire	185

1. Préfecture

1.1. *direction des actions interministérielles*

N°2005-P-2592-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-139 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail ;

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

Administration générale et personnel

organisation et fonctionnement des services ;

gestion des personnels des corps des catégories A, B, C et des contractuels des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

Emploi

décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux (articles R 351-28 à R 351-34 du code du travail).

décision d'admission ou de rejet au bénéfice des allocations d'insertion ou de solidarité spécifiques du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application) ;

émission des titres de recouvrement des indus correspondant aux mesures précitées ;

décision d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;

contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;
conclusion de conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements) ;
contrats d'apprentissage :
. visa des déclarations en vue de la formation des apprentis
. visa des demandes d'attribution des aides à l'apprentissage
. décision d'opposition à l'engagement d'apprentis
. suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence
contrats jeunes en entreprise :
. suivi et décisions
aides à la création ou à la reprise d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :
. décision d'attribution ou de rejet au bénéfice de l'exonération des cotisations
. chéquiers conseils et états récapitulatifs de paiement
. agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil (EDEN)
. agrément des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil
. avance remboursable EDEN : conventionnement d'organismes délégataires ou, à défaut, paiement de l'avance
exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR, ZRU et ZFU ;
conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et paiement des aides financières correspondantes
aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
décisions relatives au dispositif «nouveaux services - nouveaux emplois» et notamment :
. vie des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes
. annexes à la convention entre l'Etat et l'employeur
. conclusion des conventions d'accompagnement des projets
. autorisation de travail à temps partiel et autorisation de remplacement
conclusion d'avenants aux conventions individuelles de contrats emploi solidarité ;
conclusion d'avenants aux conventions de contrat emploi consolidé ;
contrats d'avenir : conclusion des conventions d'objectif ;
promotion et développement des emplois familiaux : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;
conventions pour la promotion de l'emploi ;
décisions relatives à l'insertion par l'activité économique et notamment : conventionnement des structures en qualité d'Entreprise d'Insertion, d'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, d'Association Intermédiaire ou de Chantier ou Atelier d'Insertion ; conventions pour l'accompagnement dans les ETTI, les Associations Intermédiaires et les Chantiers ou Ateliers d'insertion ; conventions pour l'aide aux postes dans les Entreprises d'Insertion ;
attribution de l'aide du Fonds Départemental pour l'Insertion ;
mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement ;
3- Main d'œuvre étrangère
délivrance des autorisations provisoires de travail, visa des contrats d'introduction ;
établissement des états statistiques sur la main d'oeuvre étrangère ;
4- Formation professionnelle
toutes décisions relatives à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et à la fin de gestion des anciens contrats en alternance (qualification, orientation, adaptation) ;

modalités de calcul et décisions de paiement des rémunérations dans les centres de F.P.A agréés relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;
avenants aux conventions prévues au 1er alinéa et au 2ème de l'article L.322-4-1 du code du travail (actions d'insertion et de formation) ;
décisions relatives à la politique des titres professionnels du Ministère chargé de l'Emploi et notamment : préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions...), délivrance des titres ; recevabilité des candidatures à la Validation des Acquis de l'expérience ;

5- Salaires, repos hebdomadaire

établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;
préparation, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés ;

6- Travailleurs handicapés

application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs : mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés ;
garantie de ressources des travailleurs handicapés ;
établissement et délivrance des cartes de mutilés du travail ;
agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
autorisations d'abattement de salaire ;
coordination et gestion du programme départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BUFFET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. Christian SERMANTIN et à Mme Annie CORDRAY, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

n°2005-P-2593-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CUVELIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le

Gouvernement à simplifier le droit, et notamment le second alinéa du I de l'article L. 421-14 et le II du même article ;

VU le décret n°72-276 du 12 avril 1972 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de **M. Jean-Pierre CUVELIER**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Pierre CUVELIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les actes ci-après énumérés :

a) les actes des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et qui sont soumis ou non à l'obligation de transmission (cf. article 33-I du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code des juridictions financières), à l'exception de ceux qui sont déférés devant le tribunal administratif. L'inspection d'Académie rendra compte annuellement de l'exercice de ce volet particulier de la présente délégation.

b) Certificats d'aptitude professionnelle (à l'exclusion du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur auto-école) :

- réception et contrôle des dossiers de candidature,
- préparation et notification des arrêtés préfectoraux fixant la composition des jurys et l'organisation des examens,
- établissement des convocations des candidats,
- établissement des procès-verbaux,
- établissement et transmission des diplômes aux lauréats.

c) Etablissement des dossiers des bourses de l'Etat.

d) Réception des dossiers d'ouverture des établissements privés et délivrance du récépissé de déclaration.

e) copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CUVELIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Marie-Odile CHEVALOT, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre CUVELIER et de Mme Marie-Odile CHEVALOT, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Monique GUIRY, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des établissements.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des services fiscaux et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

Le préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-2594-Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le règlement CEE n°2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E du 4.8.92) ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2003 nommant M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer :

- dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception de celles relatives à la fixation des prix proprement dit ;

- pour le fonctionnement de la commission de coordination des commandes publiques instituée par arrêté préfectoral du 10 avril 1967, toutes décisions jugées nécessaires ;

- en matière de recherche et constatation des fraudes, toutes décisions dans les matières citées

en annexe;

- dans le cadre de ses attributions et compétences, copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry RUTHER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Dominique CLOUX, Inspecteur.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Thierry RUTHER et de M. Dominique CLOUX, la délégation de signature conférée sera exercée par Mme Marie-Paule LOIGET, inspecteur .

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E

I- PRELEVEMENT, ANALYSE ET EXPERTISE DES ECHANTILLONS

- réception et enregistrement des procès-verbaux
- conservation des échantillons prélevés (article 16 - décret 22.01.1919)
- envoi aux laboratoires
- mesures concernant les échantillons non fraudés (article 22 - décret 22.01.1919)
- transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés (article 23 et 23 bis - décret 22.01.1919)

II- HYGIENE ET SALUBRITE

- avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 - loi du 02.07.1935 et article 18 - décret 771 du 21.05.1955)
- vins de qualité produits dans des régions déterminées : déclassement des V.Q.P.R.D. (règlement C.E.E. 28.03. du 20.12.1979 - décret 72-309 du 21.04.1972, article 7 P 2)
- enregistrement et récépissé des déclarations d'installation
 - * fabricants de crèmes glacées et glaces (décret 49-438 du 29.03.1949, article 10)
 - * fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64-949 du 9 septembre 1964, article 5)
 - * fabricants de laits destinés à la consommation humaine et laits fermentés (décret 55-771 du 21 mai 1955, articles 5 et 11 - décret 63-695 du 10.07.1963, article 5)
- immatriculation
 - * des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret 23.06.1970, article 3)
 - * des fromageries (A.M. 21.04.1954)
 - * des ateliers de fabrication des yaourts et autres laits fermentés (A.M. 23.07.1963, article 1)
- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret 55-241 du 10.02.1955, article 4)
- opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin (article 3, décret 19.08.1921 modifié)
- opérations relatives à l'exemption des opérations en matières de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais)
- enregistrement et récépissé des déclarations d'importation ou de fabrication de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés (décret du 15.09.1986, article 13).

N°2005-P-2595-Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 modifié fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche de Bourgogne;

VU le décret n°2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

VU le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2005 portant nomination de **M. Christophe QUINTIN**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne;

VU la circulaire ministérielle du 29 juillet 2004, relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la radioprotection ;

VU la convention du 2 mars 2005 de mise à disposition de la division en charge de l'énergie de la DRIRE Franche-Comté au profit de la DRIRE Bourgogne pour l'exécution de missions liées à l'hydroélectricité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée, pour le département de la Nièvre, à M. Christophe QUINTIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

mines et sécurité dans les carrières,

dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

recherche et exploitation d'hydrocarbures,

eaux minérales,

eaux souterraines,

stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

production, transport et distribution de gaz et de l'électricité,

canalisation de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

appareils à pression de vapeur ou de gaz,

contrôle technique des véhicules (visites initiales, RTI, réceptions complexes),

utilisation de l'énergie,

contrôle des instruments de mesure,

surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation,

contrôle de la radioprotection,

gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait).

copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

ARTICLE 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des collectivités locales,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

Mme Sophie MOURLON, ingénieur en chef des mines,

M. Emmanuel MOREAU, ingénieur des mines,

M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
M. Patrick ROBINEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Antoine ROBACHE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Bobkar CHAUCHE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Philippe ANTOINE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Benoît CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. François MARCEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Eric GIROUD, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
Mlle Magali LACOMBE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Sébastien JOUVE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Luc NEDELLEC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Bernard DEKNUYDT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Richard CUARTIELLES, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

ARTICLE 4:

Concernant les missions relatives aux concessions hydroélectriques, subdélégation de signature est donnée à :

- M. ~~Benoît BETTINELLI, ingénieur des télécommunications, responsable de la division développement industriel et~~ Alain LEMAINQUE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de la division en charge de l'énergie à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et à celui de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005 ~~13 janvier 2005~~
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2596-Arrêté portant délégation de signature à M. Yves MECHIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre.

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales concernant les agents non titulaires de l'Etat pour l'application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°95-655 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
VU le décret n°95-1197 et l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
VU le décret n°97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2000 portant nomination de **M. Yves MECHIN** en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves MECHIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, pour prononcer la sanction de l'avertissement à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps de maîtrise et d'application des personnels administratifs et des adjoints de sécurité affectés à la direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2597-Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne BERGDOLT, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;
VU le décret n°96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture ;
VU le décret n°98-840 du 21 septembre 1998 portant création d'une direction de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication ;
Vu le décret n°2002 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;
Vu l'arrêté en date du 2 août 2002 de M le ministre de la culture et de la communication portant nomination de **M. Etienne BERGDOLT**, architecte des bâtiments de France, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Etienne BERGDOLT, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les documents autres que comptables et financiers se rapportant aux attributions du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autorisations non soumises au permis de construire dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit.

- dans le cadre de ses attributions et compétences, les copies certifiées conformes à l'original :

- . de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- . de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, en outre, à M. Etienne BERGDOLT à l'effet de signer les actes et documents relatifs :

- au contrôle, à l'intérieur des agglomérations, de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- au contrôle, hors agglomérations, de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, dans les lieux visés aux articles 4 et 7 de la loi n°79-1150,
- à la procédure administrative et contentieuse des affaires s'y rapportant.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne BERGDOLT, la délégation de signature sera exercée par M. Paul CARVES, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Allier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2598-Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale HUMBERT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 212-1 à R 212-7 et L 412-1 ;
Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;
Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
Vu le décret n°2002-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 18 et 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n°939/97 de la commission européenne ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 nommant **Mme Pascale HUMBERT** en qualité de directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Pascale HUMBERT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, à l'effet de signer les permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale HUMBERT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, chacun dans le domaine de ses attributions, par :

M. Dominique FERRAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat , chef du service territoires et patrimoines ,

M. Christophe POUPARD, ingénieur du génie rural des eaux et forêts , adjoint à la directrice régionale,

M. Bernard FRESLIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de service territoires et patrimoine

M. Cédric MALFOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Chef de la mission Gestion Valorisation de Données

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2599-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°67-278 du 3 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
VU le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0500651A du 2 mai 2005, portant nomination de M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0300490 A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;
CONSIDERANT les modifications à apporter en ce qui concerne les représentants du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie publique doivent être conformes aux objectifs généraux de l'Etat ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'Etat d'une part et les documents stratégiques respectifs des services, d'autre part. Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 6.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :
offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,
offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte,
offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions trimestrielles prévues par l'article 6.

3 - Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10 000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur, du dossier au préfet.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Claude BERRY, chef du service des infrastructures routières et des transports.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Joël PLU, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service des équipements ruraux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme Monique NOVAT, directrice adjointe du CETE de Lyon,
M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,
M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,
M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art,
M. Benoit WALCKENAER, chef du département villes et territoires,
Mme Anne GRANDGUILLLOT, adjointe au chef de département villes et territoires,
M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,
M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,
M. Hervé PELLETIER, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,
M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,
Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement au laboratoire régional d'Autun,
M. Claude AUGE, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Pierre COMPTE, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,
M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de Lyon,
M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,
Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du département exploitation sécurité.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés transmettent chaque mois au préfet, la liste des offres remises le mois précédent et participent à des réunions trimestrielles de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2591-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative portant nomination de **M. Jérôme DE MICHERI** en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relatifs aux domaines suivants :

A- AFFAIRES GENERALES

organisation et fonctionnement de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité,

les ordres de mission et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité,

les copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

B- ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

organisation et promotion des activités physiques et sportives,

contrôle de la profession d'éducateur sportif et des établissements d'activités physiques et sportives à l'exception des décisions de fermeture d'établissement (article L 463-5 du code de l'éducation) et des arrêtés d'interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif et d'injonction de cesser d'exercer cette activité (article L 463-6 du code de l'éducation),

agrément des associations sportives.

C- JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

organisation et promotion des activités de jeunesse et d'éducation populaire,

mise en œuvre des dispositions des articles L 227-4 à L 227-12 du code de l'action sociale et des familles, concernant la protection des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment en centre de vacances et en centre de loisirs sans hébergement, sauf les décisions de fermeture d'établissements, la saisine du parquet ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'interdiction de participer à l'organisation, la direction et l'encadrement prévue à l'article L 227-10 du code précité.

D- EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS

information des porteurs de projet,

transmission des dossiers à l'administration régionale ou centrale,

approbation technique des projets d'équipement n'excédant pas un montant de travaux de 381 122 € (loi du 16 décembre 1941).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Frantz HAUW inspecteur de la jeunesse et des sports, et M. Mathieu CORNUEL, attaché d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2577-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

VU le code rural, le code forestier et le code de l'environnement,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la loi de finances 2004, n°2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiant l'article L.2335-10 du code général des collectivités territoriales ,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,

VU le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, pris en application de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - Administration générale

décisions relatives à l'octroi des congés annuels et des congés de maladies ordinaires aux fonctionnaires des catégories A, B et C de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 34),

changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 60),
recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet,
octroi au personnel non titulaire de congés administratifs et de maladie,
octroi des autorisations spéciales d'absence en application des circulaires en vigueur,
gestion du contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne du service,
gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DDAF.
actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, et notamment :
nomination de la commission de sélection,
publication des avis de recrutement,
réception et vérification des dossiers de candidature,
publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition,
organisation matérielle des auditions,
publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission
-copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

2 – Décisions relatives à certaines interventions des maîtres d'ouvrage publics ou privés
Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n°1999-1060 du 16 décembre 1999 et n°2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.

Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales : recouvrement des redevances sur consommation d'eau potable provenant des distributions publiques (instruction ministérielle du 1^{er} juin 1955).

émission des titres de recettes exécutoires en vue du recouvrement de la taxe sur les consommations d'eau distribuée dans les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable :

Marchés d'ingénierie publique : voir arrêté préfectoral spécifique.

3 - Aménagement rural, agricole et forestier

constitution et renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (articles L.121-2 à L.121-5 du code rural),
constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865),
instruction technique et administrative des dossiers de travaux,
décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-6 du code rural),
décisions relatives aux projets de plantations ou de semis d'essences forestières (article R.126-8 du code rural).

4 – Forêts

décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (articles L.311-1 à L.315-2 du code forestier ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés),
décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L.222-5),
application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (code forestier livre I-titre 4),

décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n°2001-359 du 19 avril 2001),
décisions concernant les cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs (loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière),
approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L.242-1),
décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers (décret n°72-196 du 10 mars 1972),
décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation (code forestier, articles R.532-15 à R.532-19),
décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats (code forestier, articles R.532-20 à R.532-23).

5 - Chasse et faune sauvage

Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.213-23 à R.213-38) :

délivrance des certificats de capacité,

autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements.

Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).

Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse

décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.222-82 à R.222-85),

instruction des demandes de location de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et notification des décisions (autorisation de participer aux adjudications du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial) aux intéressés (décret 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial),

approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés),

autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisible et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).

Décisions relatives à l'exercice de la chasse

ouverture anticipée de la chasse au sanglier sur certaines communes (article R.224-5 du code de l'environnement),

suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.224-9 du code de l'environnement),

autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),

autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 et L.424-10 du code de l'environnement, article R.224-14 du de l'environnement),

autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 224-14 du code de l'environnement et décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

Décisions relatives aux plans de chasse

fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.225-2),
arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.225-8 et R.225-9).

Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles
prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement),
prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles),
agrément pour le piégeage (article R.227-14 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales),
autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.227-18 du code de l'environnement),
autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.227-26 du code de l'environnement).

Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (instructions du ministère chargé de l'environnement)
arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) peuvent être autorisés,
autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran).

6 - Pêche et milieux piscicoles
autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6),
attestation de validité des droits en matière d'enclos piscicoles (code de l'environnement article L.431-7).

Préservation des milieux aquatiques
autorisation de travaux dans le lit mineur de cours d'eau (code de l'environnement, article L.432-3),
autorisation de vidange de plans d'eau (code de l'environnement, article L.432-9),
décisions relatives aux contrôles des peuplements (code de l'environnement, articles L.432-10 et L.432-11) : autorisations relatives à l'introduction de spécimens de poissons d'espèces non représentées et au transport de ces espèces ; autorisations exceptionnelles de capture ou de transport de poissons (article L.436-9 du code de l'environnement).

Organisation de la pêche
agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département. (code de l'environnement, article R.234-23),
agrément du président et du trésorier de ces associations agréées (code de l'environnement, article R.234-24),
agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture (code de l'environnement, article R.234-31).

Conditions d'exercice du droit de pêche
décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (code de l'environnement, articles R.236-7, R.236-8, R.236-19, R.236-24, R.236-26),
décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (code de l'environnement, article R.236-16),
régulation des captures de salmonidés (code de l'environnement, article R.236-28),
organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie (code de l'environnement, article R.236-29),
décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (code de l'environnement, articles R.236-30 à 34) ou prohibés (articles R.236-42 à 47),

décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles R.236-91 et R.236-92)

autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial,

autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

7 - Police des cours d'eau non domaniaux

police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, article L.215-7), mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien, d'élargissement, de redressement des cours d'eau non domaniaux visés au point ci-dessus (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-20), autorisation de réaliser des travaux d'urgence (décret n°93-742 du 29 mars 1993, article 34), mises en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

8 - Développement et aménagement de l'espace rural – mesures agri-environnementales
indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée (articles R.113-18 à R.113-28 du code rural),

prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) : décisions attributives et liquidation de l'aide (décrets n°93-738 du 29 mars 1993 modifié et n°98-196 du 20 mars 1998),

décisions relatives aux mesures agroenvironnementales (MAE) et aux engagements agroenvironnementaux (décret n°2003-774 du 20 août 2003),

mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables (code rural, articles R.332-1 à R.332-13), à l'extensification bovine (code rural, articles R.332-23 à R.332-33), à l'extensification en production biologique (articles R.332-34 à R.332-41 du code rural),

décisions relatives à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire),

décisions relatives aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages : code rural (articles R.344-26 et R.344-27), décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

9 - Exploitations agricoles

Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : articles L.323-1 à L.323-16 du code rural.

Contrôle des structures des exploitations agricoles : décisions relatives à la mise en œuvre des articles L.331-1 à L.331-11 du code rural.

Financement des exploitations agricoles

décisions relatives au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés (code rural, articles R.343-1 à R.343-36),

décisions relatives aux aides à la modernisation des exploitations agricoles (code rural, articles D.344-1 à D.344-26), arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin,

décisions d'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés,

décisions relatives aux aides à la transmission des exploitations (code rural, articles R.343-34 à R.343-36),
décisions relatives aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers),
décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle (code rural, articles R.352-15 à R.352-21),
décisions relatives à la cessation d'activité (code rural, articles L.732-39 et L.732-40),
décisions relatives au régime de préretraite agricole (loi n°91-1407 du 31 décembre 1991),
délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion (décret 84-84 du 1^{er} février 1984),
décisions relatives aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles (code rural, articles R.354-1 à R.354-9),
mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles (code rural, articles R.361-20 à R.361-52),
mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,
mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles :
chapitres IV du titre IV du livre III du code rural, (décret n°89-946 du 22 décembre 1989 :
autorisation de financement, décisions de déclassement),
prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement (décret n°89-946 du 22 décembre 1989),
fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,
décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural (code rural, articles R.346-1 à R.346-14),
décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières (code rural, articles R.345-1 à R.345-11),
décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production (code rural, articles R.347-1 à R.347-11).

10 - Organismes professionnels agricoles

agrément, modifications statutaires, dissolutions des sociétés coopératives agricoles, mesures dérogatoires (code rural, articles R.524-1, R.525-1 à R.526-4),
agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4).

11 - Production agricole

Décisions relatives à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (textes de référence : règlements communautaires (CE) n°1251/1999, n°1254/1999, n°2316/1999, n°2342/1999, n°3508/92, n°2419/2001, n°1259/1999, n°1782/2003, n°2237/2003, n°795/2004, n°796/2004 et règlements modificatifs ; code rural (livre VI, titre 1^{er} chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) :
décisions relatives aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation,
décisions relatives à la gestion des aides aux surfaces,
décisions relatives à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et à la chèvre (PCB), prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), complément extensification,
décisions relatives à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins et des droits à paiement unique (DPU),
décisions relatives à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires.
Productions végétales
autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées (article L. 4-12-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 12 octobre 1987),

autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (article L.412-1 du code de l'environnement), autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (code de l'environnement, article L.412-1).

Productions animales

décisions relatives au suivi de l'établissement départemental d'élevage (E.D.E.) : agrément de l'établissement, agrément de son directeur, agrément des programmes départementaux d'identification (code rural, article L. 653-13), délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

12 - Travail, emploi et politique sociale agricoles

état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (code rural, articles L.725-3 à L.725-6), affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole (code rural, article L.725-17), délivrance d'avis relatifs à la mise en œuvre des dispositifs publics d'appui à l'emploi dans les domaines de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 – Pour l'application de l'article 1^{er}, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef de service des équipements ruraux à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

ARTICLE 4 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Joël PLU, délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-après pour les matières énumérées à l'article 1^{er} :

M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées au paragraphe 1.

Mlle Marie-Agnès BERMOND, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2 (a et b), et 3 à 7.

M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8 à 11.

M. Jean-François BELARD, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les décisions liées à l'application des mesures de contrôles réglementaires des aides mentionnées aux paragraphes 4, 8, 9 et 11.

Mlle Marie-Cécile CHAMPEIL, inspecteur du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les matières énumérées au paragraphe 1 (tirets 1, 4 et 5) en ce qui concerne le personnel de ce service et au paragraphe 12.

ARTICLE 5 –

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON, de M. Joël PLU et de Mlle Marie-Agnès BERMOND, délégation de signature est donnée à M. Marc LOISEAU, ingénieur des travaux des eaux et des forêts à la direction départementale de

l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2a et 3 à 7, à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle. En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON, de M. Joël PLU et de M. Pierre-Julien EYMARD, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves BELLIER, ingénieur des travaux agricoles affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, adjoint au chef de service de l'économie agricole, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8, 9 (a, c) et 11 (a), à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2578-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et de la famille ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 54 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n°77-429 du 22 avril 1977 portant organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, et l'instruction générale du 21 juin 1977 pour la mise en place des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant, respectivement, déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des

services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif aux régimes budgétaires, financiers et comptable des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif à la convention constitutive type des agences régionales de l'hospitalisation ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif au régime financier budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 de Monsieur le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité nommant Mme Maureen MAZAR en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

VU la convention du 1^{er} novembre 1996 relative à l'aide médicale Etat ;

VU les conventions entre l'Etat représenté par Monsieur le préfet de la Nièvre et l'UDAF, la MSA et l'ADSEAN relative aux fonctions de délégué à la tutelle d'Etat ou à la curatelle d'Etat des incapables majeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE

1 – Décisions sociales : pour les formes d'aide relevant de la compétence de l'Etat en vertu de l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et de la loi n°98-657 du 29 juillet 1988 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

décisions relatives à l'action sociale et à la lutte contre les exclusions

toute décision relative à l'attribution d'aides individuelles (dans le cadre des commissions) :

fonds d'aide aux jeunes, aides au titre des impayés d'énergie ...

pupilles de l'Etat

exercice de la tutelle sur les pupilles de l'Etat et, notamment, établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds), reddition des comptes de tutelle, titres de perception de recettes, visa pour les rendre exécutoire

tutelles aux prestations sociales
arrêtés fixant les prix plafond, le montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales
arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales et des services

tutelles d'Etat

exercice de la tutelle des incapables majeurs confiés à l'Etat et tous les actes s'y rapportant
financement et organisation des tutelles et curatelles d'Etat confiées aux associations

2 – Aide sociale

actes relatifs à la commission départementale d'aide sociale et notification des décisions
attributions d'allocations supplémentaires

avis sur l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité

attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés

délivrance des cartes d'invalidité, des cartes « station debout pénible » et des macarons GIC
décisions d'attribution de rejet ou de radiation pour les formes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat

admission en établissements d'hébergement et de réadaptation sociale

proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à la charge de l'Etat

3 – Couverture maladie universelle complémentaire (CMU)

décision de faire procéder à l'examen des droits à la CMU complémentaire des travailleurs indépendants relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou des BNC dont le chiffre d'affaire dépasse le seuil de la micro-entreprise

décision de faire procéder à l'examen des droits à la CMU complémentaire des personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles soit au réel, soit au forfait qui ne remplissent pas les conditions d'examen direct avec la caisse du régime agricole.

II – ACTIONS ET PROFESSIONS DE SANTE

agrément des transports sanitaires terrestres

établissement du tableau départemental de garde pour les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre

notification au procureur de la république des noms, prénoms, profession, domicile de la personne hospitalisée à la demande d'un tiers et de la personne qui a demandé l'hospitalisation

enregistrement des diplômes de docteur en médecine, docteur en chirurgie dentaire, sage femme et pharmacien

agrément des installations radiologiques

enregistrement des laboratoires d'analyses médicales

délivrance des équivalences du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante, aux élèves infirmiers(ières) ayant validé une première année pro pharmacie

remplacement des médecins, chirurgiens dentistes et des infirmiers exerçant en libéral
autorisation d'exercer en SCP et dans un lieu secondaire pour les infirmiers et les kinésithérapeutes

saisine des conseils régionaux des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages femmes – relation avec les conseils de l'ordre

composition, nomination et fonctionnement des conseils techniques des écoles de formation aux carrières paramédicales

missions de contrôle sanitaire aux frontières

attribution des bourses pour la préparation au diplôme d'infirmier(ière) et au diplôme professionnel d'aide soignant(e)

délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions paramédicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou d'infirmière), titre III (professions de masseur kinésithérapeute ou de pédicure), titre III-1 (professions d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste)

délivrance des cartes professionnelles aux assistants, assistantes et auxiliaires de service social

enregistrement des déclarations d'exploitation des officines pharmaceutiques privées

déclaration de gérance des pharmacies hospitalières

commissions de réforme compétentes à l'égard des agents hospitaliers et des collectivités territoriales

enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions paramédicales et d'assistantes sociales et établissement de la liste annuelle des titulaires de ces diplômes

établissement des tableaux annuels des praticiens

autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le remplacement du corps médical en cas d'épidémie

liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Nièvre – signature des extraits individuels valant notifications aux intéressés
désignation des médecins membres du comité médical et des commissions de réforme
délivrance du certificat de capacité de préleveur sanguin
délivrance du certificat de capacité aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, en vue d'effectuer les prélèvements prévus par *l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifiant l'article 5bis de l'arrêté du 6 janvier 1962*
ouverture et organisation des concours et examens d'admission dans les écoles paramédicales :

- examens d'entrée dans les écoles d'aide soignante

obtention du certificat de capacité et prélèvements sanguins
admission en instituts de soins infirmiers
enregistrement des titres admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier
délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante (CAFAS)
agrément provisoire d'urgence des ambulanciers
attestation de conformité aux dispositions réglementaires des véhicules de transports sanitaires d'ambulanciers agréés
secrétariat du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme des agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et procès verbaux du comité médical siégeant en commission de réforme.

III – PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

commissionnement ou habilitation des agents chargés de constater des infractions au code de la santé publique

contrôle administratif et technique des règles d'hygiène

exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique

contrôle des eaux potables

protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées : autorisations, contrôle

contrôle des piscines et baignades

plaintes en insalubrité, procédure de déclaration d'insalubrité des immeubles pouvant porter atteinte à la santé des occupants ou des voisins : instruction, constat, avertissement, notification, travaux, interdiction d'habiter

lutte contre le saturnisme : mise en œuvre, contrôle

dépistage de l'amiante dans les immeubles à usage collectif ou public : contrôle

protection contre les rayonnements ionisants naturels dans les lieux ouverts au public (en particulier le radon) : campagnes de mesures, contrôle

locaux d'habitation interdits

lutte contre les bruits de voisinage : contrôle

pollution atmosphérique et déchets – aspect sanitaire

mesures de salubrité générale, prophylaxie et maladie transmissibles : déchets d'activité, de soins à risques infectieux, étude de l'impact sanitaire des installations classées, prévention contre les intoxications au monoxyde de carbone, légionellose, tabagisme... : information, enquêtes, contrôles, autorisations ou ordre de désinfection

activités non soumises à la législation sur les installations classées pouvant présenter des risques pour la santé – bâtiments d'élevages : contrôle

cimetières et équipement funéraires, chambres funéraires, crématorium : autorisation et contrôle

IV – TUTELLE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

visa des délibérations des conseils d'administration à l'exception de celles qui concernent le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs de la tarification sanitaire et sociale et du contentieux de l'incapacité

inspections et contrôles sur les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

contrôle de légalité des délibérations et décisions relatives aux marchés des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics soumis au contrôle de légalité et demande de rectification

attribution de la prime de service et de l'indemnité de responsabilité aux directeurs des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics

Etablissements de santé publics (*au titre de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance du 24 avril 1996, article L714 du code de la santé et du décret n°92-776 du 31 juillet 1992*)

évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif – avancement d'échelons
remplacement des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel pour congé ou vacance provisoire du poste

congés du personnel de direction

renouvellement de l'autorisation quinquennale des praticiens hospitaliers à temps partiel titulaires

renouvellement de l'autorisation quinquennale des médecins libéraux à dispenser des soins dans les hôpitaux locaux

composition de la commission d'activité libérale

décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires

ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le livre IX du code de la santé publique

proposition au préfet de notation des directeurs

notation des directeurs adjoints

accusé de réception des marchés soumis à contrôle de légalité et demande de pièces complémentaires

notification des autorisations d'ouverture ou de fermeture des établissements sanitaires visés par le code de la santé publique (y compris les maisons d'enfants à caractère sanitaire)

agrément des directeurs des maisons d'enfants à caractère sanitaire

Etablissements sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant de la tarification

préfecturale et actions en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées

approbation des budgets, des comptes administratifs et des décisions modificatives,

approbation des plans pluriannuels de financement

congés et autorisations d'absence des directeurs des établissements médico-sociaux publics (*loi du 2 mars 1982*)

attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs

d'établissements sociaux et médico-sociaux publics

proposition au préfet de notation des directeurs

notation des directeurs adjoints

autorisation des frais de siège

arrêtés de tarification

procédure d'examen des projets de création et d'extension d'établissements et services

visa des dossiers de transferts temporaires des établissements d'enfants

instruction des dossiers de demande d'agrément des services aux personnes (agrément de qualité)

décisions de la CDES et de la COTOREP

décisions relatives aux auxiliaires de vie

décisions relatives aux sites pour la vie autonome et aux centres locaux sur l'information et la coordination

décisions relatives au fonds d'aide à domicile

V – ADMINISTRATION GENERALE

Ressources humaines

tout acte de gestion du personnel d'Etat affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps communs des catégories C et D des services

extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales

pour les personnels des corps de catégories A et B :

les décisions relatives à :

la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

l'octroi des congés suivants et la réintégration après lesdits congés :

congé annuel

congé de maladie

congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé pour maternité ou adoption

congé parental

congé de formation professionnelle

congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949

congé de grave maladie

- l'octroi d'autorisations :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, la réintégration après détachement

l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

l'imputabilité des accidents de travail au service

l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

- Pour les personnels de catégorie C

Appartenant aux corps suivants :

adjoints administratifs

agents administratifs

Les décisions relatives à :

la titularisation et la prolongation de stage

la nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

l'octroi de congés et la réintégration après lesdits congés :

congé annuel

congé maladie

congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé pour maternité ou adoption

congé parental

congé de formation professionnelle

congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat

congé de grave maladie

- l'octroi d'autorisations :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

la mise à la retraite

la démission

l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

l'imputabilité des accidents de travail au service

l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

la cessation progressive d'activités

- Pour les personnels des catégories C

Appartenant aux corps suivants :

agents de service

agents des services techniques

ouvriers professionnels

maîtres ouvriers

téléphonistes

conducteurs d'automobiles et chefs de garage

Les décisions relatives à :

la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions

l'octroi de congés et la réintégration après lesdits congés :

congé annuel

congé maladie

congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé pour maternité ou adoption

congé parental

congé de formation professionnelle

congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat

congé de grave maladie

- l'octroi d'autorisations :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel

l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

l'imputabilité des accidents de travail au service

l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

la cessation progressive d'activités

ouverture et organisation des concours de recrutement et examens professionnels

correspondants concernant le personnel administratif et des services techniques

- pour l'ensemble des agents de catégorie A, B, C

Décisions individuelles, correspondances et documents administratifs concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, y compris l'ouverture et l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels correspondants

recrutement et gestion des personnels contractuels à temps incomplet

Copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

Logistique

décisions, documents, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier des services relevant de la compétence de l'Etat tous documents en matière de traitement de l'information (statistiques, synthèses, études,...)

ARTICLE 2 : La délégation de signature donnée à Madame Maureen MAZAR sera, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, exercée par Madame Véronique LAGNEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et par Madame Renée PINQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Maureen MAZAR, de Madame Véronique LAGNEAU et de Madame Renée PINQUIER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Maureen MAZAR, Madame Véronique LAGNEAU, de Madame Renée PINQUIER et de Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui concerne ses attributions respectives, par :

Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les questions se rapportant aux actions et professions de santé

Monsieur Guillaume HEUZE, ingénieur de génie sanitaire pour les questions se rapportant à la protection de l'environnement, et en cas d'absence par Madame Delphine BESSON, ingénieur d'études sanitaires

Monsieur Renaud COUTELLE, Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, pour les questions se rapportant à la tutelle et au contrôle des établissements et services sanitaires et sociaux

Madame le docteur Catherine JACQUETTE, médecin contractuelle de santé publique pour les questions se rapportant aux actions et professions de santé

Monsieur Renaud COUTELLE, Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et Madame Christiane EL JAMMAL, conseillère technique en travail social, pour les questions se rapportant aux interventions sociales et à l'aide sociale, à la tutelle, au contrôle des établissements et services sociaux

Monsieur Christian MONS et Madame Stéphanie DUVERGNE, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour les questions se rapportant à l'administration générale

L'ensemble des personnes ci-dessus nommées dans l'article 2 pour l'enregistrement des diplômes médicaux, paramédicaux et sociaux

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005

Le préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2579-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

- I - la programmation Etat
- II - l'administration générale
- III - le domaine routier de l'Etat
- IV - les transports
- V - les bases aériennes
- VI - l'aménagement foncier et l'urbanisme
- VII - le domaine public fluvial
- VIII - l'habitat
- IX - le contrôle des distributions d'énergie électrique
- X - les travaux en régie pour le compte des collectivités locales
- XI - les copies certifiées conformes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Patrick VERFAILLE, chef du service des affaires financières et du personnel par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvie POPINEAU, chef de la cellule personnel et salaires et par M. Georges KUBLER, chef de la cellule contentieux et contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Claude BERRY, chef du service des infrastructures routières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Claude BERRY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre-Jean DESBORDES, chef du bureau administratif et par M. Patrick VAILLANT, chef de la cellule routes.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick BOURCIER, chef du service grands travaux RN 7, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Bernard MORLON, chef de la subdivision études et travaux neufs n°2.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick VERFAILLE, chef de service habitat et construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne PRUNEL, chef de la cellule politique sociale de l'habitat et M. Albert SOUCHARD, chef de la cellule technique et financement du logement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Bernard GOURNAY, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean Luc PARRY, chef de la cellule aménagement et environnement et par Mlle Mauricette GAYET, chef de la cellule administration et droit des sols.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à Mlle Chantal EDIEU, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées en annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal EDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Benoît DUFUMIER.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005/P/2726-arrêté portant autorisation d pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de MOULINS-ENGILBERT

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la demande présentée par M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre en date du 12 août 2005 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert afin d'exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique des rivières Garat Guigon, dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1^{er} : Les agents de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la communes de MOULINS-ENGILBERT.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables pour l'étude du projet.

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits

agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le maire de MOULINS-ENGILBERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

Mme la sous-préfète de Château-Chinon,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la
Nièvre,

Nevers, le 5 septembre 2005
Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-P-2581-Arrêté portant délégation de signature à Mme Patricia ROUY, chef de la subdivision de CHATEAU-CHINON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Patricia ROUY pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont elle serait amenée à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia ROUY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mlle Marie-Agnès CASANAVE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1

A / DOMAINE ROUTIER ETAT

1) Barrières de dégel : autorisations exceptionnelles de circulation à charge réduite

2) Délivrance des alignements et autorisations de voiries à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limite a été déterminée par un plan d'alignement approuvé.

3) Délivrance des autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs ou autres ouvrages sur fossés.

B / AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m² sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15 4 à R 430.15.6).

4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :

4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).

- 4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).
- 5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).
- 6) Lotissements et divisions de propriété :
- 6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.
- 7) Installations et travaux divers :
- 7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).
- 7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.
- 8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :
- 8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).
- 8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).
- 9) Coupes et abattages d'arbres :
- Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).
- 10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme :
Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994

2005-P-2582-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel CORNETTE, chef de la subdivision de CLAMECY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Michel CORNETTE, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CORNETTE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Laure CHAUMET.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1

A / DOMAINE ROUTIER ETAT

- 1) Barrières de dégel : autorisations exceptionnelles de circulation à charge réduite
- 2) Délivrance des alignements et autorisations de voiries à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limite a été déterminée par un plan d'alignement approuvé.
- 3) Délivrance des autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs ou autres ouvrages sur fossés.

B / AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m² sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15 4 à R 430.15.6).

4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :

4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).

4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).

5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).

6) Lotissements et divisions de propriété :

6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

7) Installations et travaux divers :

7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).

7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.

8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :

8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).

8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).

9) Coupes et abattages d'arbres :

Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).

10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme :

Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994.

2005-P-2583-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard NICOLAS, chef de la subdivision polyvalente de CORBIGNY.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Bernard NICOLAS, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard NICOLAS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Luc MEUNIER.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1

A / DOMAINE ROUTIER ETAT

- 1) Barrières de dégel : autorisations exceptionnelles de circulation à charge réduite
- 2) Délivrance des alignements et autorisations de voiries à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limite a été déterminée par un plan d'alignement approuvé.
- 3) Délivrance des autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs ou autres ouvrages sur fossés.

B / AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m² sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15 4 à R 430.15.6).

4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :

4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).

4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).

5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).

6) Lotissements et divisions de propriété :

6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

7) Installations et travaux divers :

7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).

7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.

8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :

8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).

8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).

9) Coupes et abattages d'arbres :

Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).

10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme : Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994.

2005-P-2584-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc JOSEPH, chef de la subdivision de DECIZE NAVIGATION.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Jean-Luc JOSEPH, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim, dans les matières suivantes :
- gestion et conservation du domaine public fluvial : (arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté-type).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc JOSEPH, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Olivier PARADE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2587-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert LADRET, chef de la subdivision de l'équipement de NEVERS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Hubert LADRET, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I. En ce qui concerne l'intérim de la subdivision polyvalente de Cercy la Tour, délégation de signature est conférée, sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Hubert LADRET pour les missions relevant du domaine routier de l'Etat (point A de l'annexe I).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHESNEAU, la délégation de signature qui lui est conférée, en ce qui concerne la subdivision de l'équipement de NEVERS, sera exercée par M. Alain BIDAULT.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1

A / DOMAINE ROUTIER ETAT

1) Barrières de dégel : autorisations exceptionnelles de circulation à charge réduite

- 2) Délivrance des alignements et autorisations de voiries à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limite a été déterminée par un plan d'alignement approuvé.
- 3) Délivrance des autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs ou autres ouvrages sur fossés.

B / AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m² sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15.4 à R 430.15.6).

4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :

4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).

4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).

5) **Contrôle de conformité** (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).

6) Lotissements et divisions de propriété :

6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

7) Installations et travaux divers :

7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).

7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.

8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :

8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).

8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).

9) Coupes et abattages d'arbres :

Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).

10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme :

Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994.

2005-P-2609 bis-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert LADRET, chef de la subdivision de l'équipement de NEVERS.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Hubert LADRET, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I. En ce qui concerne l'intérim de la subdivision polyvalente de Cercy la Tour, délégation de signature est conférée, sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Hubert LADRET pour les missions relevant du domaine routier de l'Etat (point A de l'annexe I).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert LADRET, la délégation de signature qui lui est conférée, en ce qui concerne la subdivision de l'équipement de NEVERS, sera exercée par M. Alain BIDAULT.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2005-P-2587 du 22 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1

A / DOMAINE ROUTIER ETAT

- 1) Barrières de dégel : autorisations exceptionnelles de circulation à charge réduite
- 2) Délivrance des alignements et autorisations de voiries à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limite a été déterminée par un plan d'alignement approuvé.
- 3) Délivrance des autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs ou autres ouvrages sur fossés.

B / AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m² sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

- 2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)
- 2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

- 3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15.4 à R 430.15.6).

4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :

4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).

4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).

5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).

6) Lotissements et divisions de propriété :

6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

7) Installations et travaux divers :

7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).

7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.

8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :

8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).

8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).

9) Coupes et abattages d'arbres :

Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).

10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme :

Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994.

2005-P-2585-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SUCHER, chef de la subdivision de Cosne Cours sur Loire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Jean-Louis SUCHER, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1

A / DOMAINE ROUTIER ETAT

- 1) Barrières de dégel : autorisations exceptionnelles de circulation à charge réduite
- 2) Délivrance des alignements et autorisations de voiries à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limite a été déterminée par un plan d'alignement approuvé.
- 3) Délivrance des autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs ou autres ouvrages sur fossés.

B / AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m² sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15 4 à R 430.15.6).

4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :

4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).

4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).

5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).

6) Lotissements et divisions de propriété :

6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

7) Installations et travaux divers :

7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).

7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.

8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :

8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).

8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).

9) Coupes et abattages d'arbres :

Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).

10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme :
Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994.

2005-P-2586-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard DRZEMALA, chef de la subdivision de la Charité sur Loire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Bernard DRZEMALA, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DRZEMALA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Laurent JOLY.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1

A / DOMAINE ROUTIER ETAT

- 1) Barrières de dégel : autorisations exceptionnelles de circulation à charge réduite
- 2) Délivrance des alignements et autorisations de voiries à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limite a été déterminée par un plan d'alignement approuvé.
- 3) Délivrance des autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs ou autres ouvrages sur fossés.

B / AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m² sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15 4 à R 430.15.6).

4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :

4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).

4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).

5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).

6) Lotissements et divisions de propriété :

6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

7) Installations et travaux divers :

7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).

7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.

8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :

8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).

8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).

9) Coupes et abattages d'arbres :

Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).

10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme :

Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994.

2005-P-2588-Arrêté portant délégation de signature à M. Serge BULIN, chef de la subdivision de PREMERY.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Serge BULIN, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BULIN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marc PLISSIER.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1

A / DOMAINE ROUTIER ETAT

- 1) Barrières de dégel : autorisations exceptionnelles de circulation à charge réduite
- 2) Délivrance des alignements et autorisations de voiries à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limite a été déterminée par un plan d'alignement approuvé.
- 3) Délivrance des autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs ou autres ouvrages sur fossés.

B / AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m2 sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15 4 à R 430.15.6).

4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :

4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).

4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).

5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).

6) Lotissements et divisions de propriété :

6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

7) Installations et travaux divers :

7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).

7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.

8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :

8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).

8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).

9) Coupes et abattages d'arbres :

Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).

10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme :

Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994.

2005-P-2589-Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier CHESNEAU, chef de la subdivision de l'équipement de St PIERRE LE MOUTIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Olivier CHESNEAU, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe En ce qui concerne l'intérim de la subdivision polyvalente de Cercy la Tour, délégation de signature est conférée, sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Olivier CHESNEAU pour les missions relevant de l'aménagement foncier et de l'urbanisme (point B de l'annexe I).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHESNEAU, la délégation de signature qui lui est conférée, en ce qui concerne la subdivision de l'équipement de St PIERRE LE MOURIER, sera exercée par M. Laurent ARCHER.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1
A / DOMAINE ROUTIER ETAT

1) Barrières de dégel : autorisations exceptionnelles de circulation à charge réduite

- 2) Délivrance des alignements et autorisations de voiries à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limite a été déterminée par un plan d'alignement approuvé.
- 3) Délivrance des autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs ou autres ouvrages sur fossés.

B / AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m² sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15.4 à R 430.15.6).

4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :

4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).

4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).

5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).

6) Lotissements et divisions de propriété :

6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

7) Installations et travaux divers :

7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).

7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.

8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :

8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).

8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).

9) Coupes et abattages d'arbres :

Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).

10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme :

Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994.

2005-P-2590-Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine CEZARD, chef de la subdivision de BRIARE NAVIGATION.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Martine CEZARD, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont elle serait amenée à assurer l'intérim, dans les matières suivantes :
- gestion et conservation du domaine public fluvial : (arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté-type).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CEZARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Gérard BIZOT.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2580-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés à la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003 portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée de plein droit à M. Daniel GUILLARD, directeur départemental adjoint de l'équipement.

ARTICLE 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'art. 28-I du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste mise à jour au 1er juillet 2005, figure en annexe I.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-I par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 août 2005
Le préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2614-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés à la direction des services fiscaux de la Nièvre.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Claude GODEC, en qualité de directeur des services fiscaux de la Nièvre;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre, à l'effet de signer les marchés de travaux quel que soit leur montant et tous les actes, y compris ceux qui concernent les commissions d'appel d'offres, dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction des services fiscaux de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée de plein droit à M. Joseph SEICHEPINE, directeur divisionnaire chargé des ressources humaines et budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Claude GODEC et de M. Joseph SEICHEPINE, cette délégation est donnée à Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, directeur divisionnaire chargée du contrôle fiscal et du contentieux.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur des services fiscaux de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2613-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°69-137 du 6 février 1969 et l'arrêté interministériel du même jour portant modification du code du domaine de l'Etat et déconcentration des pouvoirs de décision en matière domaniale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Claude GODEC, en qualité de directeur des services fiscaux de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

NATURE DES ATTRIBUTIONS REFERENCES

1 Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux Art. L. 69-1 (3^{ème} et 4^{ème} alinéas) R.32, R.66, R.76-1R.78, R.128-3 R.128-7, R.129, R.130 R.144, R.148,R.148-3 A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.

2 Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.

3 Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
domaine privé de l'Etat.

4 Acceptation de remise des biens immobiliers de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires. Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.

5 Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat. Art.R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.

6 Octroi des concessions de logements du domaine de l'Etat. Art. R.95 (2^{ème} alinéa) et A.91 du code

7 Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. Art. R.158, 1^o et 2^o, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.

8 Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat. R.105 du code du domaine de l'Etat.

9 Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944 Décret du 23 novembre 1944 Ordonnance du 6 janvier 1945 Art. 627 à 641 du code de procédure pénale Art. 287 à 298 du code de justice militaire.

10 Copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral, dans leurs relations avec les administrations- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature..: Articles 1^{er} et 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GODEC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS et M. Joseph SEICHEPINE, directeurs divisionnaires des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS et de M. Joseph SEICHEPINE, la délégation de signature sera exercée par Mme Isabelle LANGIAUX, inspectrice des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Jean-Claude GODEC est exercée par M. Patrick BAUTIER, chef du centre des impôts fonciers ou par M. Jean-Louis GUYOT, contrôleur des impôts.

La délégation de signature conférée à M. Jean-Claude GODEC pour les attributions désignées sous le n°1 à 8 inclus de l'article 1er sera exercée par M. Patrick BAUTIER, chef du centre des impôts fonciers.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services fiscaux de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

LE PREFET

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2629-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Colette ALLEMEERSCH en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre à compter du 3 mai 2004 ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Colette ALLEMEERSCH, docteur vétérinaire, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

I/ Toutes correspondances administratives et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité, et notamment :

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
l'organisation du service et la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail ;

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

le commissionnement des agents des services vétérinaires au titre de l'article L. 214-20 du code rural pour la protection animale et au titre de l'article L. 221-6 du code rural pour la lutte contre les maladies animales ;

II/ Les correspondances administratives et décisions prévues :

en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, par :

2.1.1. l'article L. 211-11 du code rural, et ses textes d'application, relatif au placement d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, et son euthanasie ;

2.1.2. les articles L. 214-6, R. 214-25 et R. 214-28 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

2.1.3. l'article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;

2.1.4. l'article L. 214-12 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;

2.1.5. les articles R. 214-17 et R. 214-58 du code rural, et leurs textes d'application, pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux ;

2.1.6. l'article R. 221-29 du code rural relatif à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques ;

en ce qui concerne la santé et l'alimentation des animaux, par :

2.2.1. l'article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires ;

- 2.2.2. l'article L. 201-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale ;
- 2.2.3. les articles L. 221-1, L. 223-6 à L. 223-8, L. 223-12, L. 223-24 et L. 223-25 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte ;
- 2.2.4. l'article L. 221-11 du code rural, et ses textes d'application, relatif au mandat sanitaire ;
- 2.2.5. les articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-16 relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales ;
- 2.2.6. l'article L. 224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective ;
- 2.2.7. l'article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application, concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés ;
- 2.2.8. les articles L. 231-5, L. 231-6 et L. 235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
l'article L. 235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 2.2.10. l'article L. 234-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation ;
en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, par :
- 2.3.1.. l'article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires ;
- 2.3.2. l'article L. 201-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale ;
- 2.3.3. les articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural, et leurs textes d'application, en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus ;
- 2.3.4. l'article L. 232-2 du code rural et les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation, et leurs textes d'application, relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 2.3.5. l'article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- 2.4. en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, par :*
- 2.4.1. l'article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- 2.4.2. les articles L. 231-5, L. 231-6, L. 236-1 et L. 236-2 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.

2.5. *en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale, par :*

2.5.1. le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural ;

2.5.2. l'article D. 226-14 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la destruction et à l'enfouissement des cadavres non remis au service public de l'équarrissage en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire ;

2.5.3. les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

2.6. *en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, par :*

2.6.1. les articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, les articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique, et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres ;

2.6.2. l'article R. 5142-7 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;

2.6.3. l'article R. 5143-2 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés ;

2.7. *en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, par :*

2.7.1. les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention au titre de l'article L. 412-1 du même code ;

2.7.2. l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application, relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation ;

2.8. *en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale des services vétérinaires par arrêté préfectoral, par :*

le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

I - La délégation de signature attribuée à Mme Colette ALLEMEERSCH en application de l'article 1^{er} du présent arrêté s'étend aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de prophylaxies collectives des maladies réglementées ou non, aux décisions individuelles positives, notamment d'accord ou de délivrance d'autorisation, de dérogation, de dispense ou d'agrément sanitaire, ainsi qu'aux décisions individuelles négatives, notamment de refus, de suspension, de retrait ou de suppression.

II - Délégation est donnée à Mme Colette ALLEMEERSCH afin de délivrer des copies certifiées conformes :

- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

III - La délégation de signature attribuée à Mme Colette ALLEMEERSCH en application de l'article 1^{er} du présent arrêté exclue les correspondances administratives adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'aux

maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat, ainsi que les lettres-circulaires aux maires.

ARTICLE 3 :

I - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette ALLEMEERSCH, délégation de signature est donnée à effet de signer les courriers, arrêtés préfectoraux et décisions administratives dans les conditions suivantes :

Pour ce qui concerne les matières visées au paragraphe I de l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté, à M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire général de la direction départementale des services vétérinaires ;

Pour ce qui concerne les matières visées au point 2.1., au point 2.2. (à l'exception des alinéas 2.2.5. et 2.2.9.), au point 2.4. (à l'exception de l'alinéa 2.4.1.), au point 2.5. (à l'exception de l'alinéa 2.5.2.), et au point 2.6. du paragraphe II de l'article 1^{er} et à l'article 2 (à l'exception des arrêtés préfectoraux fixant les mesures de prophylaxies collectives des maladies réglementées ou non) du présent arrêté, à M. Olivier CRETON, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales ;

Pour ce qui concerne les matières visées au point 2.3., au point 2.4. (à l'exception de l'alinéa 2.4.1.), et au point 2.5. (à l'exception de l'alinéa 2.5.2.) du paragraphe II de l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté, à M. Joseph GUILLEM, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments;

Pour ce qui concerne les matières visées au point 2.5. (à l'exception de l'alinéa 2.5.2.), aux points 2.7. et 2.8. du paragraphe II de l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté, à Mme Martine FALLON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, chef du service environnement.

II - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de M. Roland GOGUERY, délégation de signature est donnée à Mme Martine FALLON pour l'exercice des délégations accordées à M. Roland GOGUERY ;

III - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de M. Olivier CRETON, délégation de signature est donnée à Mme Martine FALLON pour l'exercice des délégations accordées à M. Olivier CRETON

IV - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de M. Joseph GUILLEM, délégation de signature est donnée à Mme Martine FALLON pour l'exercice des délégations accordées à M. Joseph GUILLEM ;

V - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de Mme Martine FALLON, délégation de signature est donnée à M. Olivier CRETON pour l'exercice des délégations accordées à Mme Martine FALLON ;

VI - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH, de M. Joseph GUILLEM et de Mme Martine FALLON, délégation de signature est donnée à M. Olivier CRETON, pour l'exercice des délégations accordées à M. Joseph GUILLEM ;

VII - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH, de M. Olivier CRETON et de Mme Martine FALLON, délégation de signature est donnée à M. Joseph GUILLEM, pour l'exercice des délégations accordées à M. Olivier CRETON.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2004-P-2794 en date du 1^{er} septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Madame la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005
Le préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2610-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile nord-est.

VU le code de l'aviation civile ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
VU le décret 60-652 du 28 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°2005-201 du 28 février 2005, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile
VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU la décision n°16326 du 27 décembre 2004 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Michel HUPAYS directeur de l'aviation civile Nord-Est ;
VU la circulaire conjointe n°98 0349 du 11 mars 1998 du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la défense, relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions individuelles ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences, en vue :
de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département de la Nièvre ;
de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes;
de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne, d'établir des dispositifs et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne ;
de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
de confier au gestionnaire d'un aérodrome, ou à un prestataire de services, la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale ;

de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
d'homologuer les pistes d'aérodrome autres que celles permettant des décollages de précision ou des approches de précision de catégorie II ou III ;
de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
de délivrer l'agrément des agents AFIS ;
de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
16. de signer des copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,
pour les alinéas 1.1 à 1.4, 1.13, 1.14 et 1.16 par M. Philippe NAAS, chef du cabinet du directeur de l'aviation civile Nord-Est ;
pour les alinéas 1.15 et 1.16 par M. Jacques ISNARD, chef de la division environnement-sûreté de la direction de l'aviation civile Nord-Est.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2611-Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie CHAGNY, directeur des services d'archives de la Nièvre.

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture du 26 février 1986 portant nomination de Mme Anne-Marie CHAGNY en qualité de directeur des services d'archives du département de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Anne-Marie CHAGNY, directeur des services d'archives de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

Gestion du service départemental d'archives :

correspondances relatives à la gestion des personnels de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ; avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

correspondances et rapports,

dans le cadre de ses attributions et compétences, copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services d'archives de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président du conseil général de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2612-Arrêté portant délégation de signature à M. Guy CHARLIER, directeur du service départemental de la Nièvre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 1er Juillet 1999 chargeant M. Guy CHARLIER des fonctions de directeur du service départemental de la Nièvre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Guy CHARLIER, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dans les matières et pour les actes ci-après désignés :

I-DIRECTION GENERALE DU SERVICE ET GESTION DU PERSONNEL - ACTION SOCIALE

A) Anciens combattants et victimes de guerre

1) Instruction de toutes les demandes de subventions, en accord, le cas échéant, avec les services extérieurs compétents, propositions d'attribution, et instruction des recours :

secours et subvention d'assistance,

prêts sociaux,

allocations journalières de maladie,

subventions aux ayants cause nécessiteux des ressortissants décédés,

attribution de machines à coudre ou à écrire,

aide à la construction,

pécule.

2) Instruction des autres demandes diverses :

instruction des demandes d'immatriculation à la sécurité sociale des victimes de guerre et hors guerre ;

instruction des cas particuliers des pensionnés exerçant par intermittence une activité professionnelle et des veuves de guerre,

instruction des demandes de retraite du combattant,

instruction des demandes de cure thermale,

instruction des demandes d'admission dans les maisons de retraite gérées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

emplois réservés : secrétariat de la commission d'aptitude physique et de la commission d'aptitude professionnelle.

B) Pupilles de la Nation

Patronage et protection, attribution de subventions, de prêts, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens, comptes et deniers des pupilles et des enfants confiés à la garde du service.

C) Ressortissants invalides et veuves de guerre

1) les veuves de guerre :

constitution des dossiers de pensions, en première instance pour les ayants droit et les ayants cause,

voyages au tarif des congés payés,

2) les invalides de guerre :

constitution des dossiers de pensions, en première instance pour les ayants droit et les ayants cause,

soins gratuits : secrétariat de la commission départementale et fonctions de rapporteur, secrétariat et fonctionnement matériel de la commission d'appareillage,

constitution des dossiers de rééducation professionnelle,

carte d'invalidité,

emplois obligatoires des pensionnés de guerre dans les entreprises privées : examen des possibilités de placement des ressortissants en liaison avec la Direction du Travail et de l'Emploi, instruction des dossiers individuels d'offres et de demandes d'emplois, secrétariat de la commission de contrôle.

II - STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

délivrance des titres de personne contrainte au travail en pays ennemi et de réfractaire, délivrance de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la résistance, avis sur la délivrance des titres de déporté ou d'interné de la résistance et de déporté ou d'interné politique,

attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux anciens militants ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

III – MESURES EN FAVEUR DES RAPATRIÉS D'ORIGINE NORD-AFRICAINE ET DE LEURS FAMILLES

instruction des dossiers d'aide spécifique aux conjoints survivants (article 10 de la loi du 11 juin 1994),

instruction des dossiers de rente viagère servie aux veuves (article 61 de la LFR pour 2000),

instruction des dossiers de rente viagère aux harkis (article 47 de la LFR pour 1999),

instruction des secours sociaux (loi du 26 décembre 1961 et décret du 10 mars 1962),

signature des correspondances usuelles.

IV - DIVERS

instructions des demandes de restitution de corps et de mention "Mort pour la France", rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme : attribution d'allocations, de primes spéciales et de majorations prévues par le régime d'aide temporaire en faveur de certaines de ces personnes,

dans le cadre de ses attributions et compétences, copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2615-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel FERREY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense est, préfet de la Moselle.

VU l'ordonnance n°58-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale pour la république ;
VU le décret n°71-572 du 1^{er} juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des SGAP ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense, modifié ;
VU le décret n°2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 décembre 2004 portant nomination de M. Daniel FERREY, en qualité de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense Est, préfet de la Moselle ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;
VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Daniel FERREY, préfet délégué pour la sécurité et la défense dans la limite des attributions conférées au préfet du département de la Nièvre par les décrets susvisés pour toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique nécessaire au déploiement du réseau ACROPOL dans le département de son ressort.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense Est, préfet de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2609-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les CETE ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le CETE de LYON ;
VU l'arrêté ministériel n°0500651A du 2 mai 2005, portant nomination de M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet de négocier et signer les conventions de prestations de services à passer dans la Nièvre avec le département, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics et les actes d'administration courante s'y rapportant.

Les prestations de service portent, d'une manière générale, sur l'ensemble des domaines techniques de la compétence de l'administration de l'équipement : études, projets, calculs, essais de laboratoire, contrôle de chantiers, contrôles d'ouvrage, de génie civil ou de bâtiments, études géologiques, études de circulation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Monique NOVAT, directrice adjointe.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Daniel PENDARIAS et de Mme Monique NOVAT, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Fabienne SOLER, attachée principale des services déconcentrés de l'équipement de 1^{ère} classe, secrétaire générale.

ARTICLE 4 : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, les conventions désignées ci-dessus lorsque leur montant ne dépasse pas 76 224 € :
M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,
M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité,
M. André CHASSIN, chef du département études urbaines,
M. Bernard BRIAND, chef du département gestion télématique,
M. Jean-Claude ROFFET, chef du département infrastructures et transports,
chacun dans le domaine de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur du CETE de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005
Le Préfet
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2695-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les CETE ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le CETE de LYON ;
VU l'arrêté ministériel n°0500651A du 2 mai 2005, portant nomination de M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet de négocier et signer les conventions de prestations de services à passer dans la Nièvre avec le département, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics et les actes d'administration courante s'y rapportant.

Les prestations de service portent, d'une manière générale, sur l'ensemble des domaines techniques de la compétence de l'administration de l'équipement : études, projets, calculs, essais de laboratoire, contrôle de chantiers, contrôles d'ouvrage, de génie civil ou de bâtiments, études géologiques, études de circulation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Monique NOVAT, directrice adjointe.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Daniel PENDARIAS et de Mme Monique NOVAT, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Fabienne SOLER, attachée principale des services déconcentrés de l'équipement de 1^{ère} classe, secrétaire générale.

ARTICLE 4 : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, les conventions désignées ci-dessus lorsque leur montant ne dépasse pas 76 224 € :
M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,
M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité,
M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires,
M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,
M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,
chacun dans le domaine de ses compétences.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2005-P-2609 du 22 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur du CETE de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} septembre 2005
Le Préfet
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2767-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les CETE ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le CETE de LYON ;
VU l'arrêté ministériel n°0500651A du 2 mai 2005, portant nomination de M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet de négocier et signer les conventions de prestations de services à passer dans la Nièvre avec le département, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics et les actes d'administration courante s'y rapportant.

Les prestations de service portent, d'une manière générale, sur l'ensemble des domaines techniques de la compétence de l'administration de l'équipement : études, projets, calculs, essais de laboratoire, contrôle de chantiers, contrôles d'ouvrage, de génie civil ou de bâtiments, études géologiques, études de circulation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Monique NOVAT, directrice adjointe.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Daniel PENDARIAS et de Mme Monique NOVAT, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à M. Michel CHAUDIER, secrétaire général du CETE de Lyon.

ARTICLE 4 : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, les conventions désignées ci-dessus lorsque leur montant ne dépasse pas 76 224 € :
M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,
M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité,
M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires,
M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,
M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,
chacun dans le domaine de ses compétences.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2005-P-2695 du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur du CETE de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 septembre 2005

Le Préfet
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2766-Arrêté accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en oeuvre du plan Loire grandeur nature.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96 et 104,

VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 nommant M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2003 nommant M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

VU l'arrêté de M. le préfet de la région centre, préfet du Loiret du 25 août 2005 portant délégation de signature à M. François BURDEYRON, préfet de la Nièvre, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en oeuvre du Plan Loire Grandeur Nature,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Joël PLU, adjoint au directeur pour toutes les décisions relatives à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses de l'Etat afférentes aux crédits délégués dans le cadre de la mise en oeuvre des actions du plan Loire y compris les marchés s'y rattachant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON et de M. Joël PLU, la présente délégation de signature sera exercée par M. Roland GOGUERY, secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint, pour toutes les décisions relatives à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses de l'Etat afférentes aux crédits délégués dans le cadre de la mise en oeuvre des actions du plan Loire y compris les marchés s'y rattachant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la présente délégation de signature sera exercée par M. Patrick VERFAILLE, chef du service des affaires financières et du personnel par intérim.

ARTICLE 3 :

Le préfet de la Nièvre, le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une ampliation sera adressée à M. le préfet de la région Centre.

Fait à Nevers, le 8 septembre 2005
Le préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2616-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 nommant Mme Maureen MAZAR en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Maureen MAZAR directrice départementale des affaires sanitaires et sociales , en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles des nomenclatures budgétaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministère des solidarités, de la santé et de la famille, en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1er :

- les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

- Les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 60 980 €.

ARTICLE 3 : Madame Maureen MAZAR reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature).

- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration).

Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 août 2005

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2617-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 19 avril 1985 de M. le ministre de l'agriculture portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles énumérés en annexe pour les budgets des ministères suivants :

- ministère de l'agriculture et de la pêche,
- ministère de l'écologie et du développement durable.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.

- les ordres de réquisition au comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront soumis au visa préalable du Préfet :

- les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 152 450 € pour les marchés de travaux après appel d'offres et 76 225 € pour les autres marchés.

ARTICLE 3 : M. Gérard FALLON reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).

- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration). Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice des délégations consenties aux articles 1 et 2 susvisés, M. Gérard FALLON peut subdéléguer sa signature à son adjoint et au chef du service de l'administration générale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2618-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003 portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement et de l'éducation nationale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles énumérés en annexes pour les budgets des ministères suivants :

- ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
- ministère de l'écologie et du développement durable,
- ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.
- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du Préfet :

- Les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 €.

ARTICLE 3 : M. Jean-Christophe VILLEMAUD reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances indiquées au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice des délégations consenties aux articles 1 et 3 susvisés, M. Le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes : adjoint au chef de service, chef de l'une des divisions organiques qui composent le service, responsable de la comptabilité de ce service.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2619-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ,

ARTICLE 1^{er} : Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes se rapportant aux chapitres et articles de la nomenclature budgétaire du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en vigueur lors des décisions prises au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire prévus à l'article 66 alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

- Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 76 225 €.

ARTICLE 3 :

Madame Françoise BUFFET reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 €. pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).

- 15 245 €. pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration).

Ce montant est porté à 76 225 €. si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2620-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, directeur départemental des services fiscaux pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée ;

VU le décret n°64-468 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par le décret n°71-153 du 22 février 1971 ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avance auprès des directions des services fiscaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Claude GODEC en qualité de directeur des services fiscaux de la Nièvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles de la nomenclature budgétaire du ministère de l'économie, des finances

et de l'industrie en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.
- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66 alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

- Les actes d'engagements juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 152 449 €.

ARTICLE 3 : :

M Jean-Claude GODEC reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personne ou physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le directeur des services fiscaux peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2621-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Colette ALLEMEERSCH en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre:

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Colette ALLEMEERSCH, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, à l'effet de signer au nom du préfet :

Les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,

Les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et aux opérations de dépenses, ordonnancement et exécution des dépenses, relevant des budgets du ministère chargé de l'agriculture (code ministère : 03) et du ministère chargé de l'environnement (code ministère : 37), relevant des activités de son service sur les chapitres et articles budgétaires suivants :

AGRICULTURE

Titre III – MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Chapitre 31-96, article 90 : autres rémunérations principales et vacations, services vétérinaires ;

Chapitre 33-90, article 90 : cotisations sociales - part de l'Etat, services vétérinaires ;

Chapitre 33-91, article 90 : prestations sociales versées par l'Etat, services vétérinaires ;

Chapitre 34-97, article 40 : moyens de fonctionnement des services, services vétérinaires ;

Pré-figuration LOLF

Chapitre 69-03, article 02 : programme "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation".

ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Expérimentation LOLF

Chapitre 59-01 : programme 1 "prévention des risques et lutte contre les pollutions"

BOP A "prévention des risques technologiques".

ARTICLE 2 :

La délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée dans les limites suivantes :

Sont soumis à la décision du préfet, les actes et documents ayant trait à :

l'exercice du droit de réquisition comptable,

l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

Sont soumis au visa préalable du préfet :

la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,

les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €.

ARTICLE 3 :

I - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale des services vétérinaires.

II - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de M. Roland GOGUERY, délégation de signature est donnée à Mme Martine FALLON, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service environnement.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Madame la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2622-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CUVELIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Jean-Pierre CUVELIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre CUVELIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles énumérés ci-dessous pour le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- tous les actes et pièces comptables relatifs au recouvrement des créances de l'Etat relevant de son service ;
- les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi que les chèques et autres pièces comptables sur les chapitres du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche , en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.
Cependant, les actes relatifs à l'engagement des dépenses seront soumis à l'accord préalable du préfet, dès lors que le montant des dépenses est supérieur à 15 245 € en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'inspection.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation résultant de l'article susvisé :

- les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits au titre IV et V du budget de l'Etat.
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66 alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 76 225 €

ARTICLE 3 : M. Jean-Pierre CUVELIER reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...) ;
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration). Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale peut subdéléguer sa signature aux chefs des services administratifs, aux fonctionnaires de catégorie A chargés de l'administration des services financiers et à certains fonctionnaires chargés de la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et l'inspecteur d'académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2623-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et sports de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative portant nomination de M. Jérôme DE MICHERI en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre ;

VU la nomenclature d'exécution des dépenses civiles du budget général de l'Etat et des comptes d'affectation spéciale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, au nom du préfet tous les actes et décisions attachés à la fonction d'ordonnateur secondaire et relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur les budgets n°32 et sur le compte d'affectation spéciale n°902-17, pour les chapitres suivants :

Titre III : moyens des services

Chapitre 34-98 (moyens de fonctionnement des services)

Titre IV : interventions publiques

Chapitre 43-90 (jeunesse et vie associative)

Chapitre 43-91 (sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation)

- Titre V : investissements exécutés par l'Etat

Chapitre 57-01 (administration générale et équipement des établissements publics de l'Etat)

Titre VI : subventions d'investissement accordées par l'Etat

Chapitre 66-50 (subventions d'équipement aux collectivités)

Compte d'affectation spéciale n°902-17 (FNDS)

Chapitre 03 (subvention de fonctionnement pour l'aide au sport de masse)

Chapitre 12 (subventions d'investissement)

ARTICLE 2 :

- Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1er susvisé :
- les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres V et VI du budget de l'Etat.
 - les conventions pluriannuelles à portée financière.
 - les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :
- Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 76 225 €.

ARTICLE 3 :

- M. Jérôme de MICHERI reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :
- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
 - 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration).
- Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 :

M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2624-Arrêté portant délégation de signature à M. Claude BIANCALANA, directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre par intérim, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1991 portant assignation des personnes responsables des marchés ;
VU la nomination de M. Tristan DANGOUMAU en qualité de directeur départemental des renseignements généraux de la Charente à compter du 4 juillet 2005 ;
VU les fonctions de directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre par intérim exercées par M. Claude BIANCALANA, commandant de police ;
VU la circulaire n°NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 portant gestion déconcentrée des services de police ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Claude BIANCALANA, commandant de police, directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre par intérim et en son absence, à M. Philippe-Noël BERRIER, commandant de police à la direction départementale des renseignements généraux de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier :

- les pièces administratives des dépenses des crédits relevant de son service,
- les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de son service et à l'exception des crédits du plan départemental de sécurité.

ARTICLE 2 : M. Claude BIANCALANA reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration). Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 22 août 2005

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2625-Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne BERGOLT, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté en date du 2 août 2002 de M. le ministre de la culture et de la communication portant nomination de M. Etienne BERGDOLT, architecte des bâtiments de France, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Etienne BERGDOLT, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, à l'effet de signer dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier :

- les pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant du service départemental d'architecture et du patrimoine sur le chapitre 34.97 article 20 (article d'exécution 21 : moyens de fonctionnement ; article d'exécution 22 : informatique et télématique) .
- les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de son service.

ARTICLE 2 : M. Etienne BERGDOLT reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration). Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne BERGDOLT, la délégation de signature donnée à l'article ci-dessus sera exercée par M. Paul CARVES, chef du service départemental de l'architecture de l'Allier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter

du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2626-Arrêté portant délégation de signature à M. Yves MECHIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1991 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2000 nommant M. Yves MECHIN, directeur départemental de la sécurité publique de la NIEVRE ;

VU la circulaire n°NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 portant gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire du 9 septembre 1993 déterminant le rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/C/9700099/C du 30 mai 1997 de M. le ministre de l'intérieur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Yves MECHIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre et en son absence, à son adjoint M. Alain DEMAUX, commandant de police, à l'effet de signer, dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier :

- les pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la police ;
- les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de ses services et du plan départemental de sécurité ;
- les conventions relatives au remboursement des dépenses occasionnées à l'occasion de prestations de service d'ordre et de relations publiques.

ARTICLE 2 :

M. Yves MECHIN reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration).

Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2627-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel institué pour les personnels des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (services économiques et financiers et budget) modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Claude GODEC en qualité de directeur des services fiscaux de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 22 avril 1991 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Nièvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude GODEC, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de la Nièvre (CHS-DI) reçoit délégation de signature en ce

qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer au nom du préfet de la Nièvre tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité des comités d'hygiène et de sécurité départementaux interdirectionnels et se rapportant aux chapitres de la nomenclature budgétaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.

- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du Préfet :

- Les actes d'engagements juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 152 449 €.

ARTICLE 3 : M. Jean-Claude GODEC reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).

- 15 244 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : M. Jean-Claude GODEC peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général et le président du CHS-DI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 août 2005

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2600-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, directeur des services du cabinet.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°04/0080 du 19 janvier 2004 nommant M. Jean-François MONIOTTE en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à Monsieur Jean-François MONIOTTE, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre :

- tous les actes ou correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet du préfet et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 : Lors des permanences que Monsieur Jean-François MONIOTTE est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déferer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2628-Arrêté portant délégation de signature à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Patrick NAUDIN, en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire ;
VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;
VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAÜN-BARON, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Florus NESTAR et de Mme Sophie SALAÜN-BARON, la présente délégation sera exercée par M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les sous-préfets de Château-Chinon et Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet ,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2729-Arrêté portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture (CDEC du 6 septembre 2005)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. François BURDEYRON le 6 septembre 2005 ;

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion du 6 septembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 septembre 2005
Le Préfet ,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2601-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes, aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés :

A - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTEUR : M. Jérôme HUBERT

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Annie MARCHANT, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
 - M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
 - M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales ;
 - M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation routière ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;
- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX ;
- M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mlle Rachel MARGUET.

B - DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DIRECTRICE : Mme Brigitte LEROY

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau de l'emploi et de l'action économique ;
 - M. Fabrice GERARD, chef du bureau des finances de l'Etat ;
 - M. Henri JEANNERAT, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
 - Mlle Fabienne MAGAUD, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;
- M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;

- Mlle Fabienne MAGAUD, délégation de signature est conférée à Mme Danielle RIOLLET;
- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Gisèle DEVILLE.

C - SERVICES DU CABINET

1 - BUREAU DU CABINET

- CHEF DE BUREAU : M. Jean-François PIEUCHOT

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Laurence DUFOUR ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PIEUCHOT et Mme Laurence DUFOUR, délégation de signature est conférée à Mme Annie BONNEFOY.

2 - SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- CHEF DE SERVICE : M. Marc BELLEROSÉ,

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- M. Yves MORTAGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- M. Marc BELLEROSÉ et M. Yves MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE.

3 - SECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA DOCUMENTATION

- Mme Christine BOUCHOUX.

D - SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

1 - BUREAU DU PERSONNEL, DE LA FORMATION ET DE L'ACTIN SOCIALE :

- CHEF DU BUREAU : Mme Christine LE METAYER

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

Mme Marie-Madeleine PARAY pour le secteur « personnel » ,

Mme Michèle LAFAYE, pour le secteur « formation » ,

Mme Jocelyne GANTOIS pour le secteur « action sociale » ;

2 - BUREAU DE L'INTENDANCE ET DES TRAVAUX :

- CHEF DU BUREAU : Mme Sylvie MONTARNAL

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux,

Mme Monique SOURTI pour la section « courrier » s'agissant des correspondances usuelles.

E - SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION :

- CHEF DE SERVICE PAR INTERIM : M. Philippe DUFOUR

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2603-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°05/0318 du 25 avril 2005 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, portant nomination de M. Jérôme HUBERT en qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau et de leurs adjoints ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer les pièces concernant la régie de recettes et les actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,

mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,

A - Compétence départementale

récépissés de vente de supports de jeux de loterie,

récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs, cartes professionnelles,

récépissés de détention d'arme,

récépissés d'autorisations de détention et de vente de cartouches de chasse,

autorisations d'acquisition de produits explosifs,

habilitation à l'emploi de produits explosifs,

cartes de commerçants et d'artisans,

cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,

conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire ou à leur mandataire par le service téléc@rtegrise,

agrément, modification, suspension et radiation des centres de contrôle technique,

agrément, modification, suspension et radiation des contrôleurs des centres de contrôle technique,

permis de conduire,

suspension du permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention,

décisions références 49 portant injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls,

autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,

autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,

cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,

récépissés de destruction de véhicule,

récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,

titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les

prorogations de visas consulaires,

carte anthropométrique d'interdiction de séjour.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers

permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),

délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,

cartes de forains et de nomades,

récépissés de déclaration de ball-trap,

listes de recensement des classes d'âge en vue du service national,

récépissés de déclarations d'associations,

récépissés de déclaration d'épreuves sportives,

cartes nationales d'identité, passeports,

autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
inhumations et crémations hors délais,
inhumations sur propriétés privées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :

Mme Annie MARCHANT, chef du bureau de la réglementation et des élections;

M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales;

M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil;

M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation routière;

dans le domaine de ses compétences.

cas d'absence ou d'empêchement de :

MARCHANT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB;

M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane

DOIRIEUX pour les correspondances courantes ;

M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER

pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes

nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de

sejour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour

étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires ;

M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET

pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel et la délivrance des titres

autres que les cartes grises et permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3 : En matière de suspensions de permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou

d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, délégation de signature est conférée à M.

Stéphane CHAPPELLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT et M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à

Mme Annie MARCHANT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT, M. Stéphane CHAPPELLIER, Mme Annie MARCHANT, délégation de

signature est conférée à M. Stéphane BLANCHET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT, M. Stéphane CHAPPELLIER, Mme Annie MARCHANT, M. Stéphane

BLANCHET, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 22 août 2005

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 d u 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2604-Arrêté portant délégation de signature à M. Marc BELLEROSE, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2002 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-388 en date du 30 janvier 2002 portant organisation des services de la Préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la Préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Marc BELLEROSE, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les pièces comptables, bordereaux et correspondances ne comportant pas de décisions administratives, dans les matières ci-après :

1° Protection civile en temps de paix :

a) organisation et préparation du plan de secours ORSEC et des plans d'urgence ;

b) sécurité des baignades ;

c) secourisme (enseignement, examens, établissement des cartes) ;

d) instruction des personnels de la protection civile ;

e) déminage ;

f) commission consultative départementale de protection civile de la sécurité et de l'accessibilité.

2° Protection civile en temps de guerre :

a) organisation administrative de la protection civile (organes consultatifs, services, personnels, unités d'hébergement) ;

b) protection sur place (organisation générale, installations fixes, abris, sirènes) ;

c) protection par éloignement (dispersions évacuation des populations des secteurs menacés) ;

d) affectation de défense des personnels de la protection civile et du service du ravitaillement.

3° Défense civile et économique :

a) affectation de défense ;

b) préparation du plan de délestage sur les réseaux électriques et des plans de crise ;

c) exercices des armées hors du domaine militaire ;

d) exercices civilo-militaires et séances d'instruction ;

e) transports sensibles.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à M. Yves MORTAGNE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BELLEROSE et de M. Yves MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2005
Le Préfet.
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2605-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain MAUROY, sous-préfet de CLAMECY.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;
VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAÜN-BARON en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Clamecy.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - la constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
 - * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public.

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
 - * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,

- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,

* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,

* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,

* arrêtés autorisant l'installation des ventes aux déballages,

* bourses d'accès à l'emploi.

G - COMMISSION DE SECURITE

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Mme SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon .

ARTICLE 3 : Lors des permanences que M. Alain MAUROY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,

- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, délégation de signature est conférée à M. Frédéric PELISSIER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police :

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

* agréments de gardes particuliers,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs :

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

* carnets de forains et nomades,

* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

* récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics.

D - Commission de sécurité.

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E – Divers :

- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Chantal STEINVILLE, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Micheline SERRE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy et la sous-préfète de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005
Le préfet ,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2607-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne Cours sur Loire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Patrick NAUDIN en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-Sur-Loire.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :

- constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
- mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
- inhumations et crémations hors délais
- inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983.
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,

* procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :

- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,

* associations syndicales autorisées :

- arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,

- approbation des marchés de travaux,

- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,

* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,

* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,

* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

* bourses d'accès à l'emploi.

G- COMMISSION DE SECURITE

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que M. Patrick NAUDIN est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, délégation de signature est conférée à Mlle Chantal GUILLIEN, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

* agréments de gardes particuliers,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

* carnets de forains et nomades,

* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

* récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

* bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal GUILLIEN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 jusqu'au 31 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005

Le préfet ,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2608-Arrêté portant délégation de signature à M. Florus NESTAR, sous-préfet de Cosne Cours sur Loire par intérim

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Florus NESTAR, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire par intérim, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-Sur-Loire:

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983.
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

G- COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florus NESTAR, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim, délégation de signature est conférée à Mlle Chantal GUILLIEN, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
 - * carnets de forains et nomades,
 - * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
 - * récépissés de déclarations d'associations;
- C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- D - Commission de sécurité
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement
- E - Divers
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
 - * bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal GUILLIEN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005

Le préfet ,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2602-Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY, directrice des actions interministérielles.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 VU l'arrêté n°05/0135 du 3 février 2005 du ministre de l'intérieur portant mutation à compter du 1^{er} avril 2005 de Mme Brigitte LEROY à la préfecture de la Nièvre ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;
 VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;
 SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est conférée à Mme Brigitte LEROY, directrice des actions interministérielles, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles ;
- mandats, chèques, pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat et entrant dans les attributions de sa direction ;
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;
- récépissés de déclaration des installations classées ;

- r c piss s de d claration des op rations r alis es en application de l'article 10 de la loi n 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : En cas d'emp chement ou d'absence de Mme la directrice des actions interminist rielles, d l gation de signature est conf r e   :

- M. Bernard PRUNEL, chef de bureau de l'emploi et de l'action  conomique ;
 - M. Fabrice GERARD, chef du bureau des finances de l'Etat ;
 - Mlle Fabienne MAGAUD, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
 - M. Henri JEANNERAT, chef du bureau de la coordination interminist rielle ;
- chacun dans le domaine de ses comp tences.

En cas d'absence ou d'emp chement de :

- M. Bernard PRUNEL, d l gation de signature est conf r e   Mme Marie-Catherine PICOT ;
- M. Fabrice GERARD, d l gation de signature est conf r e   Mme Annick DECKERT ;
- Mlle Fabienne MAGAUD, d l gation de signature est conf r e   Mme Danielle RIOLLET ;
- M. Henri JEANNERAT, d l gation de signature est conf r e   Mme Gis le DEVILLE ;

ARTICLE 3 : Le secr taire g n ral de la pr fecture de la Ni vre, la directrice des actions interminist rielles, les chefs de bureau et agents concern s de la direction des actions interminist rielles sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui prendra effet le 22 ao t 2005 et sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la Ni vre.

Fait   NEVERS, le 22 ao t 2005

Le Pr fet.

Fran ois BURDEYRON

Conform ment aux dispositions du d cret N 65-29 d u 11/01/65 modifi  par le d cret n 83.1025 du 28/11/83, cette d cision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le d lai de deux mois courant   compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2693-Arr t  portant d l gation de signature   Mme Brigitte LEROY, directrice du d veloppement durable et de la coordination interminist rielle.

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifi e, relative aux droits et libert s des communes, des d partements et des r gions ;

VU le d cret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des pr fets,   l'organisation et   l'action des services de l'Etat dans les r gions et d partements ;

VU le d cret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Fran ois BURDEYRON en qualit  de Pr fet de la Ni vre ;

VU l'arr t  n 05/0135 du 3 f vrier 2005 du ministre de l'int rieur portant mutation   compter du 1er avril 2005 de Mme Brigitte LEROY   la pr fecture de la Ni vre ;

VU l'arr t  pr fectoral n 2005-P-1648 en date du 10 juin 2005 portant modification de l'organigramme de la pr fecture de la Ni vre ;

VU les d cisions pr fectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la pr fecture ;

SUR la proposition du secr taire g n ral de la pr fecture de la Ni vre ;

ARTICLE 1er : D l gation de signature est conf r e   Mme Brigitte LEROY, directrice du d veloppement durable et de la coordination interminist rielle,   l'effet de signer les pi ces et actes  num r s ci-apr s :

- correspondances usuelles ;

- mandats, chèques, pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat et entrant dans les attributions de sa direction ;
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;
- récépissés de déclaration des installations classées ;
- récépissés de déclaration des opérations réalisées en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau du développement économique et social ;
 - M. Fabrice GERARD, chef du bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat ;
 - Mlle Fabienne MAGAUD, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;
- M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT pour les affaires relevant de la section "finances de l'Etat" et M. Didier ROCHE pour les affaires relevant de la section "gestion publique" ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice GERARD et de M. Didier ROCHE, délégation de signature est conférée à Mme Gisèle DEVILLE pour les affaires relevant de la "gestion publique";

- Mlle Fabienne MAGAUD, délégation de signature est conférée à Mme Danielle RIOLLET;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice du développement durable et de la coordination interministérielle, les chefs de bureau et agents concernés de la direction du développement durable et de la coordination interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1^{er} septembre 2005

Le Préfet.

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2606-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie SALAÛN-BARON, sous-préfète de CHATEAU-CHINON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAÛN-BARON en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à Mme Sophie SALAÛN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),

- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

G- COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAÛN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que Mme Sophie SALAÛN-BARON est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :
 - des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
 - des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAÛN-BARON, délégation de signature est conférée à M. Michel DOUE, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
* agréments de gardes particuliers,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

* carnets de forains et nomades,

* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

* récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

* bourses d'accès à l'emploi.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon et le sous-préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 août 2005

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2694-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°05/0318 du 25 avril 2005 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, portant nomination de M. Jérôme HUBERT en qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-1648 en date du 10 juin 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer les pièces concernant la régie de recettes et les actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,

mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,

A - Compétence départementale

récépissés de vente de supports de jeux de loterie,

récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

cartes professionnelles,

cartes de commerçants et d'artisans,

cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,

conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire ou à leur mandataire par le service téléc@rtegrise,

agrément, modification, suspension et radiation des centres de contrôle technique,

agrément, modification, suspension et radiation des contrôleurs des centres de contrôle technique,

permis de conduire,

suspension du permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention,

décisions références 49 portant injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls,

autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,

autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,

cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,

récépissés de destruction de véhicule,

récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,

titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les

prorogations de visas consulaires,

carnet anthropométrique d'interdiction de séjour.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers

permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),

délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,

cartes de forains et de nomades,

récépissés de déclaration de ball-trap,

récépissés de déclarations d'associations,

cartes nationales d'identité, passeports,

autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,

inhumations et crémations hors délais,

inhumations sur propriétés privées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :

M. Henri JEANNERAT, chef du bureau de la citoyenneté;

M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales;

M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil;

M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation routière;

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB;

M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX pour les correspondances courantes ;

M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de

séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour

étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires ;

M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel et la délivrance des titres

autres que les cartes grises et permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3 : En matière de suspensions de permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou

d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, délégation de signature est conférée à M.

Stéphane CHAPPELLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT et M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à M. Henri JEANNERAT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT, M. Stéphane CHAPPELLIER, M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à M. Stéphane BLANCHET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT, M. Stéphane CHAPPELLIER, M. Henri JEANNERAT, M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 d u 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.2. Direction du développement durable et de la coordination interministérielle

2005-P-2831-Arrêté portant modification de l'arrêté n°2002-P-2143 du 24 juin 2002 portant réorganisation de la section spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi

VU la loi n°71-576 du 16 Juillet 1971 relative à l'apprentissage ;

VU la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 94-575 du 11 Juillet 1994 modifié relatif aux attributions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3644 du 14 novembre 2001 portant réorganisation du comité précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-2143 du 24 juin 2002 portant réorganisation de la section spécialisée de la taxe d'apprentissage du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU les propositions des organismes concernés ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2001-P-2143 du 24 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
- Représentants des employeurs désignés sur proposition des organisations interprofessionnelles nationales représentatives, dont un représentant des exploitants agricoles et un représentant des artisans :

CGPME

. M. Benoît MARTY Titulaire

Société NOVO Conseils

15 rue Adam Billaut - 58000 NEVERS

(en remplacement de M. Hubert DUHAIL).

. M. Michel JANSEN Suppléant

Société SONEX

3 rue de l'Oratoire - 58000 NEVERS

(en remplacement de M. Claude CONCHON).

.....
MEDEF

. Mlle Stéphanie CARRIER Titulaire

MEDEF Nièvre

39 boulevard du Pré-Plantin – 58000 NEVERS

(en remplacement de M. Christian DURAND).

.....
- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre :

. M. Jean-Pierre ROSSIGNOL Titulaire

Président

CCI de la Nièvre
Place Carnot – BP 438
58004 NEVERS CEDEX
(en remplacement de Mme Cécile FELZINES).

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre :
. M. Thierry CAGNAT Titulaire
24, rue de Nièvre
58000 NEVERS
(en remplacement de M. Jean-François HENRIOT).

. M. Jean-Michel COINTAT Suppléant
1, rue de Loire
58150 POUILLY SUR LOIRE
(en remplacement de M. Claude BUTEAU).

.....
- Conseillers de l'enseignement technique :
. M. Robert CHAMOUX Titulaire
5 rue Pavillon
58000 CHALLUY
(changement d'adresse)

. M. Rémy ROBERT Suppléant
33 rue de la Rotonde
58000 NEVERS
(changement d'adresse)

.....
(Le reste sans changement).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. l'Inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Florus NESTAR

2005-P-2816-Arrêté autorisant M. le président du "comité des cheveux blancs de St Privé" à organiser une vente au déballage le 9 octobre 2005 à Decize

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BESSON, président du « comité des cheveux blancs de St Privé » à Decize, reçue le 7 juillet 2005 et enregistrée sous le n° 2005/70 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 23 août 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Bernard BESSON, président du « comité des cheveux blancs de St Privé », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante de fin de saison » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 9 octobre 2005
- lieu : Quai Henri Roblin, en Vieille Loire à Decize
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 500 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Decize.

Fait à Nevers, le 15 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Florus NESTAR

1.3. Service moyens et logistique

2005/P/2560-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Alligny-en-Morvan, Château-Chinon, Dun-les-Places, Gacogne, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Préporché

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article 433-11 du Code Pénal ;

VU la demande du SIEEEN en date du 12 août 2005 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans

les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Alligny-en-Morvan, Château-Chinon, Dun-les-Places, Gacogne, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Préporché afin de procéder aux relevés de hauteurs de chute et de débit des cours d'eau sur les lieux des ouvrages hydrauliques à recenser ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1^{er} : Les agents du SIEEEN ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Alligny-en-Morvan, Château-Chinon, Dun-les-Places, Gacogne, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Préporché.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
MM. les maires de Alligny-en-Morvan, Château-Chinon, Dun-les-Places, Gacogne, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Préporché sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M le sous-préfet de Cosne-sur-Loire,
- M. le sous-préfet de Clamecy,
- Mme la sous-préfète de Château-Chinon,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le président du SIEEEN,

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Fait à Nevers, le 18 août 2005
Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

1.4. -Direction de la réglementation et des collectivités locales

2005-P-2677-Arrêté instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Nièvre pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007

Vu le code électoral et notamment son article R. 40 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 17 février 2004, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les propositions formulées par les Maires du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

Article 1er : Les bureaux de vote, pour toutes les élections politiques qui se dérouleront entre le 1^{er} mars 2006 et le 28 février 2007, sont fixés, dans les communes du département de la Nièvre, tels qu'ils figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes où sont institués plusieurs bureaux de vote, les militaires et les français établis hors de France, inscrits sur les listes électorales en application des articles L. 12 et L.13 du code électoral, seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription du bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- le Sous-Préfet de Clamecy,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- les Maires des communes du département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 30 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

COMMUNE	Canton	Ardt	Circ.	Nbre B.V.	Bureaux de vote		Nbre isolements
					Lieu	Adresse(s)	
ACHUN	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	1
ALLIGNY-COSNE	Cosne/Loire Sud	4	2	1	Mairie - salle des fêtes	4 route de Saint Amand	4
ALLIGNY-en-MORVAN	Montsauche	1	3	1	Mairie	le bourg	2
ALLUY	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Salle des fêtes	le bourg	2
AMAZY	Tannay	2	3	1	Mairie	place de la mairie	1
ANLEZY	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	le Bourg	1
ANNAY	Cosne/Loire Nord	4	2	1	Ecole - Deuxième salle de classe	le bourg	1
ANTHIEN	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	1
ARBOURSE	Prémery	4	2	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	1
ARLEUF	Château-Chinon	1	3	1	Mairie	Route d'autun	2
ARMES	Clamecy	2	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	98, route Buissonnière	1
ARQUIAN	St-Amand	4	2	1	Mairie	35, route de Saint-Amand	2
ARTHEL	Prémery	4	2	1	Salle des fêtes	le bourg	1
ARZEMBOUY	Prémery	4	2	1	Salle du conseil municipal - rez-de-chaussée	le bourg	1
ASNAN	Brinon/Beuvron	2	3	1	Ecole publique	10, rue du Coq	1
ASNOIS	Tannay	2	3	1	Salle communale - rez-de-chaussée	5 rue du Château	2
AUNAY-en-BAZOIS	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie	le bourg	1
AUTHIOU	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie - Salle des fêtes	le bourg	1
AVREE	Luzy	1	3	1	Mairie	le bourg	1
AVRIL-sur-LOIRE	Decize	3	3	1	salle communale (salle des mariages)	le bourg	1
AZY-le-VIF	St-Pierre le Moutier	3	1	1	Mairie - salle municipale - rez-de-chaussée	le bourg	1
BALLERAY	Guérigny	3	2	1	Ecole - bâtiment mairie	le bourg	2
BAZOUCHES	Lormes	2	3	1	Mairie - salle de l'école	le bourg	1
BAZOLLES	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Salle de la Mairie	le bourg	1

BEARD	La Machine	3	1	1	salle communale	le bourg	1
BEAULIEU	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie	le bourg	1
BEAUMONT-la-FERRIERE	La Charité	4	2	1	Salle des fêtes	le bourg	1
BEAUMONT-SARDOLLES	St-Benin d'Azy	3	1	1	Salle des fêtes - rez-de-chaussée	le bourg	1
BEUVRON	Brinon/Beuvron	2	3	1	Salle de la Mairie	le bourg	1
BICHES	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie - Salle des fêtes	le bourg	2
BILLY-CHEVANNES	St-Benin d'Azy	3	1	1	Salle polyvalente Louis Taupin	le bourg	2
BILLY-sur-OISY	Clamecy	2	3	1	Mairie	Rue de la Porte de Billy	2
BITRY	St-Amand	4	2	1	Mairie	le bourg	2
BLISMES	Château-Chinon	1	3	1	Mairie - Salle communale	le bourg	2
BONA	St-Saulge	3	3	1	Mairie - salle des votes	le bourg	1
BOUHY	St-Amand	4	2	1	Mairie - salle du Conseil	le bourg	2
BRASSY	Lormes	2	3	1	Salle des fêtes	le bourg	2
BREUGNON	Clamecy	2	3	1	Mairie	le bourg	1
BREVES	Clamecy	2	3	1	salle des fêtes	Place de la Mairie	1
BRINAY	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie	le bourg	1
BRINON-sur-BEUVRON	Brinon/Beuvron	2	3	1	Salle des fêtes - rez-de-chaussée	le bourg	3
BULCY	Pouilly/Loire	4	2	1	Mairie	le bourg	1
BUSSY-la-PESLE	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie - 1er étage	le bourg	1
LA CELLE-sur-LOIRE	Cosne/Loire Nord	4	2	1	Mairie - salle du Conseil municipal	42, rue de Paris	3
LA CELLE-sur-NIEVRE	La Charité	4	2	1	Salle des fêtes -rez-de-chaussée bâtiment municipal	le bourg	1
CERCY-la-TOUR	Fours	1	3	2	Bureau n°1 - Mairie salle du conseil Bureau n°2 - Mairie - salle des réunions	Place d'Aligre	4
CERVON	Corbigny	2	3	1	Mairie - Salle de réunion	le bourg	4
CESSY-les-BOIS	Donzy	4	2	1	Mairie	le bourg	1
CHALAUX	Lormes	2	3	1	Salle des fêtes - bâtiment Mairie	le bourg	1
CHALLEMENT	Brinon/Beuvron	2	3	1	Salle des fêtes - rez-de- chaussée	le bourg	1

CHALLUY	Nevers-Sud	3	1	1	Mairie	4 rue du 19 mars 1962	5
CHAMPALLEMENT	Brinon/Beuvron	2	3	1	Salle des fêtes	le bourg	2
CHAMPLEMY	Prémery	4	2	1	Mairie - salle du conseil	Route de Corvol	2
CHAMPLIN	Prémery	4	2	1	Mairie - rez de chaussée	le bourg	1
CHAMPVERT	Decize	3	3	2	Bureau n°1 - Mairie Bureau n°2 - Salle de Bussière	3 rue Jean Lhospied place Bussière	2
CHAMPVOUX	La Charité	4	2	1	Ecole du grand Soury	Le Grand Soury	2
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	St-Pierre le Moutier	3	1	1	Salle des fêtes	rue des écoles	6
LA CHAPELLE SAINT-ANDRE	Varzy	2	2	1	Mairie	3, rue du bourg	2
LA CHARITE-sur-LOIRE	La Charité	4	2	4	Bureau n°1 - Salle des fêtes Bureau n°2 - Salle des fêtes Bureau n°3 - Salle des fêtes Bureau n°4 - Salle des fêtes	40, Rue Sainte-Anne	19
CHARRIN	Fours	1	3	1	Mairie	1, rue de la Mairie	1
CHASNAY	La Charité	4	2	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	1
CHATEAU-CHINON CAMPAGNE	Château-Chinon	1	3	1	Mairie - Salle du conseil	1, rue Gambetta	2
CHATEAU-CHINON VILLE	Château-Chinon	1	3	1	Mairie - Salle du conseil	Place François Mitterrand	6
CHATEAUNEUF-VAL-de-BARGIS	Donzy	4	2	1	Salle des fêtes	place du colonel Roche	2
CHATILLON-EN-BAZOIS	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Maison des jeunes et de la culture	Place Pierre Saury	2
CHATIN	Château-Chinon	1	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	1
CHAULGNES	La Charité	4	2	1	Salle polyvalente André Godier	le bourg	4
CHAUMARD	Montsauche	1	3	1	Salle des fêtes	le bourg	3
CHAUMOT	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	1
CHAZEUIL	Brinon/Beuvron	2	3	1	Salle des fêtes	le bourg	1
CHEVANNES-CHANGY	Brinon/Beuvron	2	3	2	Bureau n°1 - section de CHEVANNES salle des fêtes Bureau n°2 - section de CHANGY Mairie -salle du conseil municipal	Place de l'Eglise	2
CHEVENON	Imphy	3	1	1	Salle des fêtes	Place de l'amitié	2
CHEVROCHES	Clamecy	2	3	1	Mairie	Place de l'Eglise	1

CHIDDES	Luzy	1	3	1	Mairie - Salle du Conseil - rez-de-chaussée	le bourg	2
CHITRY-les-MINES	Corbigny	2	3	1	Salle des fêtes	le bourg	1
CHOUGNY	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie	Le bourg	1
CIEZ	Donzy	4	2	1	Mairie	Route de Bouhy	2
CIZELY	St-Benin d'Azy	3	1	1	salle de la Mairie	le bourg	1
CLAMECY	Clamecy	2	3	2	Bureau n°1 - Salle polyvalente Bureau n°2 - Salle polyvalente	Boulevard Misset	12
LA COLLANCELLE	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	2
COLMERY	Donzy	4	2	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	2
CORANCY	Château-Chinon	1	3	1	Mairie - salle du conseil municipal	le bourg	2
CORBIGNY	Corbigny	2	3	2	Bureau n°1 - Abbaye - salle n° 10 Bureau n°2 - Abbaye - Salle n° 11	Rue de l'Abbaye	4
CORVOL d'EMBERNARD	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie	le bourg	2
CORVOL l'ORGUEILLEUX	Varzy	2	2	1	Mairie	le bourg	2
COSNE-COURS-sur-LOIRE	Cosne/Loire	4	2	7	n°1 - Mairie - (Hôtel de Ville) n°2 - Ecole Paul Doumer n°3 - Ecole Paul Bert n°4 - groupe scolaire Franc Nohain n°5 - Groupe scolaire P. et M. Curie n°6 - Salle des fêtes de Villechaud n°7 - Salle des fêtes de Cours	Quai Jules Moineau Rue Lamartine Rue Paul Bert Rue Colonel Rabier Place Pierre et Marie Curie Bourg de Villechaud Bourg de Cours	32
COSSAYE	Dornes	3	3	1	Salle polyvalente	16, route de Decize	4
COULANGES-les-NEVERS	Nevers-Nord	3	1	2	Bureau n°1 - Mairie - salle des associations Bureau n°2 - Groupe scolaire les Saules salle plurifonctionnelle	Avenue du 8 mai 1945 Rue des Hâtées	8
COULOUTRE	Donzy	4	2	1	Ecole primaire - salle de classe 2	le bourg	2

COURCELLES	Varzy	2	2	1	Mairie	Route des Ecoles	1
CRUX-la-VILLE	St-Saulge	3	3	1	Bât Mairie - Salle utilisée pour les réunions	le bourg	2
CUNCY-les-VARZY	Varzy	2	2	2	Bureau n°1 - section de Cuncy salle polyvalente Bureau n°2 section de Mhers Ecole désaffectée de Mhers	le bourg Mhers	2
DAMPIERRE-sous-BOUHY	St-Amand	4	2	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	2
DECIZE	Decize	3	3	4	n°1 - Hôtel de Ville - Salle des Pas Perdus n°2 - Ecole Saint-Privé René Cassin n°3 Ecole Faubourg d'Allier Saint-Just n°4 - Ecole Faubourg d'Allier Saint-Just	Rue de la République avenue de Verdun Route d'Avril Route d'Avril	37
DEVAY	Decize	3	3	1	Mairie	10, rue des Sarrasins	2
DIENNES-AUBIGNY	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	le bourg	1
DIROL	Tannay	2	3	1	Mairie - salle du conseil	le bourg	1
DOMMARTIN	Château-Chinon	1	3	1	Cantine scolaire	le bourg	1
DOMPIERRE-sur-HERY	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie	Route de Corbigny	1
DOMPIERRE-sur-NIEVRE	Prémery	4	2	1	Mairie	le bourg	2
DONZY	Donzy	4	2	2	Bureau n°1 - Mairie Bureau n°2 - Ancienne Ecole de la Brosse	Place de la Mairie La Grande Brosse	12
DORNECY	Clamecy	2	3	1	Mairie - salle des mariages	1 Rue Marié-Davy	2
DORNES	Dornes	3	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	1 Place de la Mairie	4
DRUY-PARIGNY	La Machine	3	1	1	Mairie	le bourg	1
DUN-les-PLACES	Lormes	2	3	1	Mairie	rue du 26 juin 1944	2
DUN-sur-GRANDRY	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie	le bourg	2
EMPURY	Lormes	2	3	1	Mairie	le bourg	1
ENTRAINS-sur-NOHAIN	Varzy	2	2	2	Bureau n°1 - Mairie - salle des mariages Bureau n°2 - Ecole de Château du Bois	2 Place de l'Hôtel de Ville 2, rue des Parigots	3

EPIRY	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	2
FACHIN	Château-Chinon	1	3	1	Mairie	le bourg	2
LA FERMETE	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie - salle du Conseil Municipal	1, Place de la Mairie	2
FERTREVE	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	Place de l'Eglise	1
FLETY	Luzy	1	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	2
FLEURY-sur-LOIRE	Decize	3	3	1	Mairie	le bourg	2
FLEZ-CUZY	Tannay	2	3	1	Mairie	le bourg	1
FOURCHAMBAULT	Pougues-les-Eaux	3	2	4	Bureau n°1 - Salle Polyvalente - Bureau n°2 - Salle Polyvalente- Bureau n°3 - Salle Polyvalente - Bureau n°4 - Salle Polyvalente -	Rue du 4 septembre	14
FOURS	Fours	1	3	1	Mairie	15, route de Decize	4
FRASNAY-REUGNY	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	le bourg	1
GACOGNE	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	2
GARCHIZY	Pougues-les-Eaux	3	2	3	n°1 - Espace loisirs Pierre Girard n°2 - Espace loisirs Pierre Girard n°3 - Espace loisirs Pierre Girard	1755, avenue de la Paix	10
GARCHY	Pouilly/Loire	4	2	1	Mairie	rue Ernest Durand	2
GERMENAY	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie - salle de réunion -rez de chaussée	le bourg	1
GERMIGNY-sur-LOIRE	Pougues-les-Eaux	3	2	1	Mairie - Salle d'activités	le bourg	2
GIEN-sur-CURE	Montsauche	1	3	1	Mairie	le bourg	1
GIMOUILLE	Imphy	3	1	1	Mairie - Salle de réunions	Rue François Villon	2
GIRY	Prémery	4	2	1	Mairie	le bourg	2
GLUX-en-GLENNE	Château-Chinon	1	3	1	Mairie	le bourg	2
GOULOUX	Montsauche	1	3	1	Mairie	Champ Coulon	2
GRENOIS	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie	rue Jules Renard	2
GUERIGNY	Guérigny	3	2	2	n°1 - Mairie - salle du Conseil Municipal n°2 - Mairie - salle du Conseil Municipal	Grande Rue	6

GUIPY	Brinon/Beuvron	2	3	1	Salle du Mille Club	le bourg	
HERY	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	1
IMPHY	Imphy	3	1	3	n°1 - Mairie - Salle Pierre Mendès France n°2 - Salle des Fêtes n°3 - Salle des Fêtes - Salle Alexis Laverdure	Square Jean-Baptiste Massé Rue Camille Baynac Rue Camille Baynac	11
ISENAY	Moulins-Engilbert	1	3	1	Mairie - salle de réunions - rez-de-chaussée -	le bourg	2
JAILLY	St-Saulge	3	3	1	Mairie - Salle communale	le bourg	1
LAMENAY-sur-LOIRE	Dornes	3	3	1	Mairie	1, route de Gannay	1
LANGERON	St-Pierre le Moutier	3	1	1	Mairie	le bourg	1
LANTY	Luzy	1	3	1	Mairie	le bourg	1
LAROCHEMILLAY	Luzy	1	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	2
LAVAUT-de-FRETOY	Château-Chinon	1	3	1	Salle Polyvalente	le bourg	1
LIMANTON	Chatillon-en-Bazois	1	3	2	Bureau n°1 - Mairie Bureau n°2 - Cantine scolaire de Panneçot	le bourg Panneçot	2
LIMON	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	le bourg	2
LIVRY	St-Pierre le Moutier	3	1	1	Salle des Fêtes	le bourg	2
LORMES	Lormes	2	3	1	Salle culturelle des Roches	Place des Roches	4
LUCENAY-les-AIX	Dornes	3	3	1	Salle Théodore de Banville	Rue Théodore de Banville	3
LURCY-le-BOURG	Prémery	4	2	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	1
LUTHENAY-UXELOUP	St-Pierre le Moutier	3	1	1	Mairie	le bourg	2
LUZY	Luzy	1	3	2	n°1 - Mairie - Salle de réunions n°2 - Mairie - Salle des Tapisseries	2, Place de la Mairie	6
LYS	Tannay	2	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	2
LA MACHINE	La Machine	3	1	2	Bureau n°1 - Mairie - Salle du Conseil Bureau n°2 - Ecole Marie Curie	Place de la Victoire	6
MAGNY-COURS	Imphy	3	1	1	Mairie - rez-de-chaussée	21 rue du Vieux Magny	4
MAGNY-LORMES	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	1

LA MAISON DIEU	Tannay	2	3	1	Mairie - Salle communale - ancienne école rez-de-chaussée	le bourg	1
LA MARCHÉ	La Charité	4	2	1	Salle des Fêtes - rez-de-chaussée	2 Grande Rue	4
MARCY	Varzy	2	2	1	Mairie	le bourg	1
MARIGNY-l'EGLISE	Lormes	2	3	1	Mairie	le bourg	2
MARIGNY-sur-YONNE	Corbigny	2	3	1	Salle du conseil	le bourg	1
MARS-sur-ALLIER	St-Pierre le Moutier	3	1	1	Mairie - salle du conseil	Les Hôpitaux	2
MARZY	Nevers-Sud	3	1	3	n°1 - Mairie - salle du Conseil Municipal n°2 - Mairie - hall d'accueil n°3 - Ecole Primaire	Place de l'Eglise Place de l'Eglise 3, Route de Saint Baudière	12
MAUX	Moulins-Engilbert	1	3	1	Mairie	le bourg	2
MENESTREAU	Donzy	4	2	1	Mairie - salle communale	le bourg	1
MENOU	Varzy	2	2	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	1
MESVES-sur-LOIRE	Pouilly/Loire	4	2	1	Salle des Fêtes	rue des Ecoles	4
METZ-le-COMTE	Tannay	2	3	1	ancienne salle de classe jouxtant la mairie	le bourg	1
MHERE	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	2
MICHAUGUES	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie - salle de réunions - rez-de-chaussée	le bourg	1
MILLAY	Luzy	1	3	1	Mairie	le bourg	2
MOISSY-MOULINOT	Tannay	2	3	1	Mairie	Place Moissy	1
MONCEAUX-le-COMTE	Tannay	2	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	Place André Grosjean	1
MONTAMBERT	Fours	1	3	1	Mairie	le bourg	1
MONTAPAS	St-Saulge	3	3	1	Mairie	le bourg	1
MONTARON	Moulins-Engilbert	1	3	1	Mairie	le bourg	1
MONT-et-MARRE	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie	le bourg	1
MONTENOISON	Prémery	4	2	1	Mairie - salle des fêtes	le bourg	2
MONTIGNY-aux-AMOGNES	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	le bourg	1
MONTIGNY-en-MORVAN	Château-Chinon	1	3	1	Mairie	le bourg	2

MONTIGNY-sur-CANNE	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie	le bourg	1
MONTREUILLON	Château-Chinon	1	3	1	Mairie	le bourg	2
MONTSAUCHE-les-SETTONS	Montsauche	1	3	1	Mairie salle Charles Monot	Place du 25 juin 1944	3
MORACHES	Brinon/Beuvron	2	3	1	Salle de réunion	le bourg	1
MOULINS-ENGILBERT	Moulins-Engilbert	1	3	1	Mairie	40 rue des Fossés	5
MOURON-sur-YONNE	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	1
MOUSSY	Prémery	4	2	1	Mairie rez-de-chaussée	le bourg	1
MOUX-en-MORVAN	Montsauche	1	3	1	Mairie - Salle du Conseil	le bourg	2
MURLIN	La Charité	4	2	1	Salle des Fêtes - Bâtiment municipal rez- de chaussée	le bourg	2
MYENNES	Cosne/Loire Nord	4	2	1	Mairie	47 rue de Paris	2
NANNAY	La Charité	4	2	1	Mairie	le bourg	1
NARCY	La Charité	4	2	2	Bureau n° 1 - Mairie - salle du Conseil Bureau n°2 Ancienne école des Bertins	le bourg les Bertins	2
NEUFFONTAINES	Tannay	2	3	1	Mairie - salle des fêtes - rez-de-chaussée	Vignes le Haut	1
NEUILLY	Brinon/Beuvron	2	3	1	Salle des fêtes - mairie	le bourg	1
NEUVILLE-les-DECIZE	Dornes	3	3	1	Salle communale	le bourg	1
NEUVY-sur-LOIRE	Cosne/Loire Nord	4	2	1	Salle des fêtes	Place Alexandrine Semence	4
NEVERS	Canton Nevers Centre	3	1	7	n° 1 - Palais Ducal - salle Fernand Chalandre n°2 - Palais Ducal - Salle Fernand Chalandre n°3 - Palais ducal - Salle Mazarin n°4 - Palais Ducal - Salle Mazrin n°5 - Ecole Maternelle de l'Oratoire n°6 - Ecole de la Barre n °7 - Ecole Maternelle de Mouésse	Rue Sabatier Rue Sabatier Rue Sabatier Rue Sabatier Rue Adam Billaut Place Chaméane 179, faubourg de Mouésse	28
NEVERS (suite)	Canton Nevers Nord	3	1	6	n°8 - Ecole Elémentaire Victor Hugo n°9 - Ecole Elémentaire Victor Hugo n°10 - Ecole Maternelle Alix Marquet n°11 - Ecole Elémentaire Blaise Pascal n°12 - Ecole Elémentaire Georges Guynemer n°13 - Ecole Elémentaire Georges Guynemer	56, boulevard Victor Hugo 56, Boulevard Victor Hugo 44, rue de Vauzelles 32, bld de Lattre de Tassigny Rue Georges Guynemer Rue Georges Guynemer	24

NEVERS (suite)	Canton Nevers Est	3	1	4	n°14 - Ecole Elémentaire de Mouësse n°15 - Salle Polyvalente des Bords de Loire n°16 - Ecole Maternelle Claude Tillier n°17 - Ecole Maternelle Jean Macé	11, rue Busson de Lavesvre rue Bernard Palissy 8, boulevard Jacques Duclos Boulevard Léon Blum	16
NEVERS (suite)	Canton Nevers Sud	3	1	8	n°18 - Ecole Elémentaire de la Rotonde n°19 - Ecole Elémentaire de la Rotonde n°20 - Ecole Elémentaire Jules Ferry n°21 - Ecole Elémentaire Jules Ferry n°22 - Maison de Quartier des Montôts n°23 - Maison de Quartier des Montôts n°24 - Ecole Elémentaire Albert Camus n°25 - Ecole Elémentaire Albert Camus	Rue de la Rotonde Rue de la Rotonde 55, rue du Cdt Paul-Pierre Clerc 55, rue du Cdt Paul-Pierre Clerc 60, rue de Marzy 60, rue de Marzy 20, rue Albert Camus 20, rue Albert Camus	32
LA NOCLE-MAULAIX	Fours	1	3	1	Mairie	le bourg	2
NOLAY	Guérigny	3	2	1	Salle des fêtes	le bourg	2
NUARS	Tannay	2	3	1	Mairie	le bourg	2
OISY	Clamecy	2	3	1	Mairie	le petit Oisy	1
ONLAY	Moulins-Engilbert	1	3	1	Salle des fêtes	le bourg	2
OUAGNE	Clamecy	2	3	1	Mairie	le bourg	1
UDAN	Varzy	2	2	1	Salle de la Mairie	le bourg	1
UGNY	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie	le bourg	1
OULON	Prémery	4	2	1	Mairie	le bourg	1
OUROUER	Guérigny	3	2	1	Mairie - salle 89	le bourg	1
OUROUX-en-MORVAN	Montsauche	1	3	1	Salle de la cantine scolaire	le bourg	3
PARIGNY-la-ROSE	Varzy	2	2	1	Mairie - Salle de réunions	le bourg	1
PARIGNY-les-VAUX	Pougues-les-Eaux	3	2	1	Salle polyvalente	le bourg	2
PAZY	Corbigny	2	3	1	Salle des fêtes	le bourg	1
PERROY	Donzy	4	2	1	Ecole	le bourg	1
PLANCHEZ	Montsauche	1	3	1	Mairie - Salle du Conseil	Place Marcel Basdevant	1

POIL	Luzy	1	3	1	Salle des fêtes	le bourg	1
POISEUX	Guérigny	3	2	1	Salle polyvalente	le bourg	1
POUGNY	Cosne/Loire Sud	4	2	1	Salle polyvalente	le bourg	2
POUGUES-les-EAUX	Pougues-les-Eaux	3	2	2	Bureau n°1 - Salle du Parc de la Mairie Bureau n°2 - Salle du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie	6
POUILLY-sur-LOIRE	Pouilly/Loire	4	2	1	Salle des Fêtes	Place de la République	5
POUQUES-LORMES	Lormes	2	3	1	Mairie	le bourg	1
POUSSEAUX	Clamecy	2	3	1	Mairie - Rez-de-Chaussée	Rue de l'Abbé Ernest Dreux	1
PREMERY	Prémery	4	2	2	Bureau n°1 - Salle du Théâtre Bureau n°2 - Salle du tennis de table	Place de la Mairie	6
PREPORCHE	Moulins-Engilbert	1	3	1	Mairie	le bourg	2
RAVEAU	La Charité	4	2	1	Mairie - rez-de-chaussée Salle du conseil	le bourg	3
REMILLY	Luzy	1	3	1	Mairie	le bourg	1
RIX	Clamecy	2	3	1	Mairie	place de l'Eglise	2
ROUY	St-Saulge	3	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	Place de la Mairie	2
RUAGES	Tannay	2	3	1	Mairie	le bourg	1
SAINCAIZE-MEAUCE	Imphy	3	1	1	Ecole de la Gare	Trémigny	2
SAINT-AGNAN	Montsauche	1	3	1	Salle polyvalente (ancienne salle de classe)	le bourg	2
SAINT-AMAND-en-PUISAYE	St-Amand	4	2	1	Salle des Fêtes - ancienne Halle	1 Place du Marché	4
SAINT-ANDELAIN	Pouilly/Loire	4	2	1	Mairie	le bourg	2
SAINT-ANDRE-en-MORVAN	Lormes	2	3	1	Ecole	le bourg	1
SAINT-AUBIN-des-CHAUMES	Tannay	2	3	1	Mairie	Charancy	1
SAINT-AUBIN-les-FORGES	La Charité	4	2	1	Mairie salle des fêtes	le bourg	2
SAINT-BENIN-d'AZY	St-Benin d'Azy	3	1	1	Maison des Jeunes	Avenue Pierre Petit	4
SAINT-BENIN-des-BOIS	St-Saulge	3	3	2	Section du bourg : n°1 - Salle de la mairie Section de Ligny : n°2 -Cantine scolaire	Place de la Mairie	2
SAINT-BONNOT	Prémery	4	2	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	1

SAINT-BRISSON	Montsauche	1	3	1	Mairie	Place du 19 mars	2
SAINTE-COLOMBE-des-BOIS	Donzy	4	2	1	Mairie	le bourg	1
SAINT-DIDIER	Tannay	2	3	1	Mairie	le bourg	1
SAINT-ELOI	Neveres-Est	3	1	2	n°1 - Salle polyvalente Pierre Bérégovoy n°2 - Salle polyvalente Pierre Bérégovoy	Rue des Fougères	6
SAINT-FIRMIN	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	le bourg	2
SAINT-FRANCHY	St-Saulge	3	3	1	Mairie	le bourg	
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Decize	3	3	1	Mairie	le bourg	1
SAINT-GERMAIN-des-BOIS	Tannay	2	3	1	Mairie	le bourg	1
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Fours	1	3	1	Mairie	le bourg	1
SAINT-HILAIRE-en-MORVAN	Château-Chinon	1	3	1	Mairie rez-de-chaussée	le bourg	1
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Fours	1	3	1	Mairie	le bourg	2
SAINT-HONORE-les-BAINS	Moulins-Engilbert	1	3	1	Mairie	Place Firmin Bazot	3
SAINT-JEAN-aux-AMOGNES	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	le bourg	2
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Pouilly/Loire	4	2	1	Mairie	6, Place de la Mairie	1
SAINT-LEGER-de-FOUGERET	Château-Chinon	1	3	1	Salle ancienne mairie	le bourg	1
SAINT-LEGER-des-VIGNES	La Machine	3	1	2	Bureau n°1 - Salle des Fêtes Bureau n°2 - Salle des Fêtes	Route Nationale 81	4
SAINT-LOUP	Cosne/Loire Sud	4	2	1	Cantine scolaire	le bourg	2
SAINT-MALO-en-DONZIOIS	Donzy	4	2	1	Mairie - Salle communale	le bourg	1
SAINTE-MARIE	St-Saulge	3	3	1	Salle des fêtes	le bourg	1
SAINT-MARTIN-d'HEUILLE	Guérigny	3	2	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	2
SAINT-MARTIN-du-PUY	Lormes	2	3	1	Salle des fêtes	le bourg	2
SAINT-MARTIN-sur-NOHAIN	Pouilly/Loire	4	2	1	Mairie	4, place des Fleurs	2
SAINT-MAURICE	St-Saulge	3	3	1	Mairie - bureau du secrétariat	place de l'église	1
SAINT-OUEN-sur-LOIRE	La Machine	3	1	1	Mairie	80, route de Genève	2
SAINT-PARIZE-en-VIRY	Dornes	3	3	1	Mairie	le bourg	2

SAINT-PARIZE-le-CHATEL	St-Pierre le Moutier	3	1	1	Mairie - salle du conseil	Avenue de la Mairie	4
SAINT-PERE	Cosne/Loire Sud	4	2	1	Mairie - salle du conseil	le bourg	3
SAINT-PEREUSE	Château-Chinon	1	3	1	Cantine scolaire - rez-de-chaussée	le bourg	1
SAINT-PIERRE-du-MONT	Varzy	2	2	1	Mairie	La Pouge	1
SAINT-PIERRE-le-MOUTIER	St-Pierre le Moutier	3	1	2	n°1 - Cantine scolaire - Ecole du Bourg n°2 - Cantine scolaire - Ecole du Bourg	Place de l'Eglise	4
SAINT-QUENTIN-sur-NOHAIN	Pouilly/Loire	4	2	1	Mairie	le bourg	2
SAINT-REVERIEN	Brinon/Beuvron	2	3	1	Salle des Fêtes - rez-de-chaussée	le bourg	1
SAINT-SAULGE	St-Saulge	3	3	1	Cantine de l'école communale	le Clos	4
SAINT-SEINE	Fours	1	3	1	Mairie	le bourg	1
SAINT-SULPICE	St-Benin d'Azy	3	1	1	Salle de la Mairie	le bourg	2
SAINT-VERAIN	St-Amand	4	2	1	Mairie	Rue des Ecoles	1
SAIZY	Tannay	2	3	1	Salle communale - rez-de-chaussée	le bourg	1
SARDY-les-EPIRY	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	2
SAUVIGNY-les-BOIS	Imphy	3	1	1	Mairie	Place de Neuhausel	3
SAVIGNY-POIL-FOL	Luzy	1	3	1	Mairie	le bourg	1
SAXI-BOURDON	St-Saulge	3	3	1	Mairie - Salle de réunions - rez-de-chaussée	le bourg	1
SEMELAY	Luzy	1	3	1	Mairie	le bourg	2
SERMAGES	Moulins-Engilbert	1	3	1	Mairie salle du conseil	le bourg	2
SERMOISE-sur-LOIRE	Nevers-sud	3	1	1	Mairie	rue d'Ardy	4
SICHAMPS	Prémery	4	2	1	Mairie salle du conseil	le bourg	1
SOUGY-sur-LOIRE	La Machine	3	1	1	Salle du conseil - rez-de-chaussée - presbytère	le bourg	2
SUILLY-la-TOUR	Pouilly/Loire	4	2	1	Mairie - Salle de classe vacante (ancienne école)	le bourg	2
SURGY	Clamecy	2	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	Place Etienne Gagneux	1
TACONNAY	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie	le bourg	1
TALON	Tannay	2	3	1	salle réunion à côté de la mairie rez de chaussée	le bourg	1

TAMNAY-en-BAZOIS	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie - rez-de-chaussée	le bourg	1
TANNAY	Tannay	2	3	1	Salle des Fêtes	Place Charles Chaigneau	2
TAZILLY	Luzy	1	3	1	Mairie	le bourg	2
TEIGNY	Tannay	2	3	1	Ecole rez-de-chaussée de la mairie	le bourg	2
TERNANT	Fours	1	3	1	Mairie	le bourg	1
THAIX	Fours	1	3	1	Mairie	le bourg	1
THIANGES	La Machine	3	1	1	Mairie	le bourg	1
TINTURY	Chatillon-en-Bazois	1	3	1	Mairie ou salle des fêtes - rez-de-chaussée	le bourg	1
TOURY-LURCY	Dornes	3	3	1	Mairie	8, route de Dornes	1
TOURY-sur-JOUR	Dornes	3	3	1	Mairie salle de la cantine	le bourg	1
TRACY-sur-LOIRE	Pouilly/Loire	4	2	1	Mairie	Boisgibault	3
TRESNAY	Dornes	3	3	1	Mairie	le bourg	1
TROIS-VEVRES	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	Place de la Mairie	1
TRONSANGES	La Charité	4	2	1	Mairie	le bourg	2
TRUCY-l'ORGUEILLEUX	Clamecy	2	3	1	Mairie	22, rue des Dames	1
URZY	Guérigny	3	2	1	Mairie - Salle du Conseil Municipal	450, Route du Greux	5
VANDENESSE	Moulins-Engilbert	1	3	1	Mairie	4, rue de la République	2
VARENNES-les-NARCY	La Charité	4	2	1	Mairie	Passy-les-Tours	4
VARENNES-VAUZELLES	Guérigny	3	2	8	n°1 - Centre Gérard Philipe - grande salle - n°2 - Centre G. Philipe-salle des réceptions- n°3 - Crot Cizeau - salle A.Malraux - n°4 - Ecole Paul Langevin (rdc) n°5 - Clos St Louis salle Baudelaire n°6 - Veninges salle M. Paul n°7 - Veninges salle M. Paul n°8 - Ecole de Varennes	54 Avenue Louis Fouchère 54 Avenue Louis Fouchère 5, rue A. Malraux 15 av Louis Fouchère rue Charles Baudelaire rue de Verdun rue de Verdun Bourg de Varennes	32
VARZY	Varzy	2	2	1	Mairie salle du conseil	22, rue de l'hôtel de ville	4

VAUCLAIX	Corbigny	2	3	1	Mairie	le bourg	1
VERNEUIL	Decize	3	3	1	Mairie	la Chaume	2
VIELMANAY	Pouilly/Loire	4	2	1	Salle polyvalente Jean Toulon	le bourg	2
VIGNOL	Tannay	2	3	1	Mairie - salle des fêtes	le bourg	1
VILLAPOURCON	Moulins-Engilbert	1	3	1	Mairie	le bourg	4
VILLE-LANGY	St-Benin d'Azy	3	1	1	Mairie	la Chaume	2
VILLIERS-le-SEC	Varzy	2	2	1	Salle de l'ancienne école	le bourg	1
VILLIERS-sur-YONNE	Clamecy	2	3	1	Salle des fêtes communale	15, rue de l'Eglise	1
VITRY-LACHE	Brinon/Beuvron	2	3	1	Mairie - Salle du Conseil - rez-de-chaussée	le bourg	1
TOTAL				384			856

1.5. Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire

2005-SP COSNE-228-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de NEUVY sur LOIRE

Vu le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1983 constituant l'association foncière de remembrement de NEUVY SUR LOIRE,

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de NEUVY SUR LOIRE des 16 décembre 2002, 14 décembre 2004 et 23 juin 2005 demandant la dissolution de l'association,

Vu la délibération du conseil municipal de NEUVY SUR LOIRE du 28 mars 2003,

Vu les avis du Trésorier Payeur Général des 30 avril 2003 et 23 août 2005,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 18 avril 2003,

Vu l'acte de transfert de propriété du 11 juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2607 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE.

Article 1 : L'association foncière de remembrement de NEUVY SUR LOIRE, créée par arrêté préfectoral du 14 janvier 1983, est dissoute.

Article 2 : Les chemins d'exploitation et les bassins avalloirs énumérés ci-après appartenant à l'association foncière de remembrement de NEUVY SUR LOIRE sont attribués à la commune de NEUVY SUR LOIRE :

Chemins d'exploitation :

- section ZA 20 Les Vernay
- section ZB 43 Champs de Lussy
- section ZI 21 Les crots aux pois
- section ZI 183 Les courlus
- section ZK 5 La pièce carrée
- section ZK 42 La fontaine Pitard
- section ZK 97 Les calos
- section ZL 94 Les daguettes
- section ZL 74 Les daguettes
- section ZL 14 Vignes de Bourgogne
- section ZL 37 Vignes de Bourgogne
- section ZL 42 Vignes de Bourgogne
- section ZM 71 Le val
- section ZM 28 Champs des patureaux
- section ZK 67 les pendants
- section ZI 115 Les barrières

Bassins avalloirs :

- section ZC 70 Les grands champs
- section ZC 72 Les grands champs.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de NEUVY SUR LOIRE, Monsieur le Maire de NEUVY SUR LOIRE, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

COSNE COURS SUR LOIRE, le 30 août 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

1

N° 2005-SPCOSNE-236-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE sous BOUHY

Vu le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1968 constituant l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE SOUS BOUHY,

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE SOUS BOUHY des 23 avril 2004 et 20 décembre 2004 demandant la dissolution de l'association,

Vu la délibération du conseil municipal de DAMPIERRE SOUS BOUHY du 1^{er} juillet 2004,

Vu les avis du Trésorier Payeur Général des 9 septembre 2004 et 30 août 2005,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 27 septembre 2004,

Vu l'acte de transfert de propriété des chemins du 1^{er} septembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2608 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Florus NESTAR, Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE par intérim.

Article 1 : L'association foncière de remembrement de DAMPIERRE SOUS BOUHY, créée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1968, est dissoute.

Article 2 : Les chemins d'exploitation énumérés ci-après appartenant à l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE SOUS BOUHY sont attribués à la commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY :

- section ZA 5 La Grande Pâtur
- section ZB 64 Les Mouillères
- section ZD 27 Les Tauriers
- section ZH 30 Les Gatefers
- section ZH 34 Les Grands Champs
- section ZH 64 Les Vignes de Brot
- section ZK 19 Les Champs Morins
- section ZN 27 Les Fortes Terres
- section ZO 15 Sevrain
- section ZP 34 Les Pignons.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE par intérim, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE SOUS BOUHY, Monsieur le Maire de DAMPIERRE SOUS BOUHY, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

COSNE COURS SUR LOIRE,
le 13 septembre 2005
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet par intérim
Florus NESTAR

2. AFPA - association de formation professionnelle pour adultes

2005-P-2685-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de fabrication de médicaments à usage humain sur le territoire de la commune de NEVERS

- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- **VU** la demande déposée le 30 juin 2005 par Monsieur Alain ARAGUES, directeur général de la société CEPHALON FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de fabrication de médicaments à usage humain sur le territoire de la commune de NEVERS,

- **VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 août 2005;

- **VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;

- **VU** les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

- **SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'implantation de l'exploitation soit :

la commune de NEVERS,

la commune de COULANGES LES NEVERS,

la commune de SAINT ELOI.

L'enquête publique est ouverte du lundi 19 septembre au vendredi 21 octobre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de NEVERS pendant un mois du lundi 19 septembre au vendredi 21 octobre 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de NEVERS où il sera présent les :

lundi 19 septembre 2005 de 9h00 à 12h00

mercredi 28 septembre 2005 de 9h00 à 12h00

samedi 8 octobre 2005 de 9h00 à 12h00

jeudi 13 octobre 2005 de 9h00 à 12h00

vendredi 21 octobre 2005 de 14h00 à 17h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra

le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de NEVERS aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de NEVERS,
M. le maire de COULANGES LES NEVERS,
M. le maire de SAINT ELOI,
M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 31 août 2005

Le préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Florus NESTAR

2005-P-2830-Arrêté portant modification de l'arrêté n°2002-P-2121 du 20 juin 2002 composant la commission de l'apprentissage

VU la loi n°71-576 du 16 Juillet 1971 relative à l'apprentissage ;

VU la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 94-575 du 11 juillet 1994 modifié relatif aux attributions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3644 du 14 novembre 2001 portant réorganisation du comité précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-2121 du 20 juin 2002 portant réorganisation de la commission de l'apprentissage ;

VU les propositions des organismes concernés ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-P-2121 du 20 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Représentants des employeurs désignés sur proposition des organisations interprofessionnelles nationales représentatives, dont un représentant des exploitants agricoles et un représentant des artisans :

CGPME
M. Benoît MARTY Titulaire

Société NOVO Conseils
15 rue Adam Billaut - 58000 NEVERS
(en remplacement de M. Hubert DUHAIL).

. M. Michel JANSEN Suppléant
Société SONEX
3 rue de l'Oratoire - 58000 NEVERS
(en remplacement de M. Claude CONCHON).

.....
MEDEF

. Mlle Stéphanie CARRIER Titulaire
MEDEF Nièvre
39 boulevard du Pré-Plantin – 58000 NEVERS
(en remplacement de M. Christian DURAND).

.....
- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre :

. M. Daniel SAFFRAY Titulaire
Hôtel Loire Mercure
Quai de Médine – 58000 NEVERS
(en remplacement de M. Pierre LANGLOIS).

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre :

. M. Thierry CAGNAT Titulaire
24, rue de Nièvre
58000 NEVERS
(en remplacement de M. Jean-François HENRIOT).

. M. Jean-Michel COINTAT Suppléant
1, rue de Loire
58150 POUILLY SUR LOIRE
(en remplacement de M. Claude BUTEAU).

.....
- Conseillers de l'enseignement technique :

. M. Robert CHAMOIX Titulaire
5 rue Pavillon
58000 CHALLUY
(changement d'adresse)

. M. Rémy ROBERT Suppléant
33 rue de la Rotonde
58000 NEVERS
(changement d'adresse)

.....
- Directeurs des CFA du département de la Nièvre :

. Mme Laurence DUBOST, directrice du CFA polyvalent de NEVERS-MARZY ou son représentant
(en remplacement de M. Claude MALROUX).

.....
(Le reste sans changement).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général
Florus NESTAR

3. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes

05-0011-composition de la Commission Départementale des Baux Commerciaux

Vu l'article L145-35 du Code de Commerce ;

Vu, le décret n°53.960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ..

Vu le décret n° 88.694 du 9 mai 1988 relatif aux Commissions Départementales de Conciliation en matière de Baux d'immeuble ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 DDCCRF. 816 du 19 mars 1992 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux commerciaux

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux commerciaux

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Article 1 Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux

* En qualité de représentants des propriétaires

Membres titulaires

Monsieur LUCAS Jacques
26 bis rue Pierre Bérégovoy
58000 NEVERS

Monsieur LUTHINIER Jean-Michel
21, rue des Perrières
58000 NEVERS

Membres suppléants

Monsieur DAGOIS Michel
11 rue de Riquechot
58000 SERMOISE sur LOIRE

Monsieur BIARD Jean-Pierre
77 boulevard Camille Dagonneau
58640 VARENNES-VAUZELLES

* En qualité de représentants des locataires

Membres titulaires

Monsieur Michel BILLON
Plans Services
Boulevard Camille Dagonneau
58640 VARENNES-VAUZELLES

Monsieur Reynald LESEVE
SARL SEBI
119 avenue de Verdun
58300 DECIZE

Membres suppléants

Monsieur Pierre CHEVRIER
Vins CHEVRIER
11 avenue du 8 mai 1945
58660 COULANGES les NEVERS

Monsieur Nicolas LEJAULT
Electricien
1 rue Champ Lauron
58110 CHATILLON en BAZOIS

* En qualité de membres qualifiés

Membre titulaire

Maître Jean-Claude SENECHAL
Notaire honoraire
rue des fossés
58300 DECIZE

Membre suppléant

Maître Bernard PEROT
5 rue Henri Cadiou
58290 -MOULINS-ENGILBERT

Article 2 - Les membres de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux sont nommés pour trois ans.

Leur mandat est renouvelable...Toute personne ne remplissant plus les conditions nécessaires pour être membre de la Commission cesse d'appartenir à celle-ci. Son remplaçant est immédiatement nommé

Article 3 - Tout membre, qui sans motif légitime n'a pas assisté à trois séances consécutives de la Commission est déclaré démissionnaire d'office

Article 4 - La présidence de la Commission est assurée par la personne qualifiée désignée ci-dessus

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et M. le chef de service départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Nevers, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2005-DDAF-2739-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;
VU le SDAGE SEINE-NORMANDIE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de l'EARL de l'Abeille en date du 17 décembre 2004 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 3 mars 2005 ;
CONSIDERANT que la visite conjointe, du 31 janvier 2005, entre le Conseil supérieur de la pêche, le Parc Naturel régional du MORVAN, la CUMA de CORANCY et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a permis de préciser les exutoires à considérer comme cours d'eau ;
CONSIDERANT que les travaux retenus sur les ruisseaux sont destinés à enlever des points de blocage de l'écoulement naturel des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. L'EARL de l'Abeille, demeurant Bussière, 58230 OUROUX-EN-MORVAN. est autorisée : - à nettoyer ponctuellement les ruisseaux traversant les parcelles C1-235, 238, 239, 241 et 428, commune de CHAUMARD, ainsi que les parcelles HP 70 et 71, commune d'OUROUX-EN-MORVAN. Ces travaux sont à réaliser sur l'exploitation de l'EARL de l'Abeille, communes de CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent : - le raclement du fond du cours d'eau en ramenant les dépôts sur les berges. Les zones à nettoyer sont définies sur les plans parcellaires en annexes. Les gabarits à respecter sont ceux des cours d'eau à l'amont et à l'aval des zones d'interventions, aucune rupture de pente ne devra être formée.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Les travaux reconnus comme étant à faire sur cours d'eau devront respecter les prescriptions de l'arrêté ; ceux reconnus sur fossés pourront se faire sur l'initiative du pétitionnaire avec un minimum de précautions quant aux raccordements et à la mise en suspension de matière. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra

être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension. Les blocs de pierre, présents au pied des berges, seront conservés, autant que possible, afin de maintenir la stabilité des berges et l'existence d'abris potentiels.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera de trois mois, suivant le planning joint.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de la commune de CHAUMARD, Monsieur le Maire de la commune de OUROUX-EN-MORVAN.sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 6 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2760-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de l'EARL BOULLE Pascal en date du 7 décembre 2004 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 3 mars 2005 ;
CONSIDERANT que la visite conjointe du 31 janvier 2005, entre le Conseil supérieur de la pêche, le Parc Naturel Régional du MORVAN, la CUMA de CORANCY et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a permis de préciser les exutoires à considérer comme cours d'eau ;
CONSIDERANT que les travaux retenus sur les ruisseaux sont destinés à enlever des points de blocage de l'écoulement naturel des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. L'EARL BOULLE Pascal, demeurant le Bourg, 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN, est autorisée : - à nettoyer ponctuellement les ruisseaux l'Huis des Cas qui coulent sur les parcelles C1-260, C2-348, 272, 273, 280 et 288. - à déboucher la buse située sur la parcelle C2-348. Ces travaux sont à réaliser sur des petits ruisseaux situés entre l'Huis Billard et l'Huis Hauteur, et affluent du ruisseau le Bruit, commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

1) Pour le nettoyage des ruisseaux parcelles C1-260, C2-348, 272, 273, 280 et 288.

- les zones à nettoyer sont définies sur les plans parcellaires en annexe ; il s'agit de racler le fond du cours d'eau en ramenant les dépôts sur les berges. Les gabarits à respecter sont ceux des cours d'eau à l'amont et à l'aval des zones d'intervention ; aucune rupture de pente ne devra être formée.

2) Pour le débouchage de la buse.

- l'enlèvement de l'atterrissement à l'amont de celle-ci sur un mètre maximum de longueur, le fond du lit du ruisseau restera calé à 10 cm au-dessus du fond de la buse. La largeur du lit ne devra pas, après travaux, dépasser le diamètre de la buse.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension. Les blocs de pierre, présents au pied de berge, seront conservés, autant que possible, afin de préserver la stabilité des berges et l'existence d'abris potentiels.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera de trois mois, suivant le planning en annexe.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 8 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2761-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Monsieur Roland BONNET en date du 22 janvier 2005 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 2 mai 2005 ;
CONSIDERANT que la visite conjointe du 26 avril 2005, entre le Conseil supérieur de la pêche, le Parc Naturel Régional du MORVAN, la CUMA de CORANCY et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a permis de préciser les exutoires à considérer comme cours d'eau ;
CONSIDERANT que les travaux retenus sur les ruisseaux sont destinés à enlever des points de blocage de l'écoulement naturel des eaux ;
CONSIDERANT que l'installation d'un passage busé évite la détérioration du lit du cours d'eau par piétinement des animaux et passages d'engins et améliore la qualité de l'habitat ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Monsieur Roland BONNET, demeurant la Vallée de Cours, 58120 CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, est autorisé :

- à nettoyer ponctuellement les ruisseaux traversant son exploitation sur les parcelles G1-134 et 141, commune d'ARLEUF, D4-369, 370, 373, 382, 383, 384 et AD-38 et 154, commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE.
- à créer un passage busé sur le ruisseau dans la parcelle D4-383, commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE.
- à déboucher les passages busés existants dans les parcelles D4-369, 370, 373 et AD-154, commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE.

Ces travaux sont à réaliser aux lieux-dits les Diolots, les Vareilles, la Vallée de Cours et le Gué Giraud, communes de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE et d'ARLEUF.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

1) Pour le passage busé, parcelle D4-383.

- le terrassement nécessaire à la pose de buses de diamètre 400 mm, en tenant compte du calage de celles-ci à 15 cm sous le fond du lit du ruisseau. La largeur du passage sera de 6 ml.
- la pose des buses suivant la pente naturelle du fond du lit du ruisseau.
- les remblaiements sur les buses : en 1^{ère} couche par de la terre fine avec raccordement des berges à chaque extrémité, puis en 2^{ème} couche par des pierres compactées.

2) Pour le nettoyage des ruisseaux.

- les zones à nettoyer sont définies sur les plans parcellaires en annexe ; il s'agit de racler le fond du cours d'eau en ramenant les dépôts sur les berges. Les gabarits à respecter sont

ceux des cours d'eau à l'amont et à l'aval des zones d'intervention ; aucune rupture de pente ne devra être formée.

3) Pour le débouchage des buses.

- l'enlèvement des atterrissements à l'amont de celles-ci, sur un mètre maximum de longueur, le fond du lit du ruisseau restera calé à 10 cm au-dessus du fond de la buse. La largeur du lit du ruisseau ne devra pas, après travaux, dépasser le diamètre de la buse.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension. Les blocs de pierre, présents au pied de berge, seront conservés, autant que possible, afin de préserver la stabilité des berges et l'existence d'abris potentiels.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera de trois mois, suivant le planning en annexe.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, Monsieur le Maire de la commune d'ARLEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 8 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2764-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la Ville de NEVERS, en date du 23 juin 2005 ;
VU la demande d'avis faite au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 juin 2005 ;
CONSIDERANT que les travaux prévus portent sur un canal artificiel, le canal de dérivation de la Nièvre ;
CONSIDERANT que le seuil à réparer fait partie de la structure du canal de dérivation ;
CONSIDERANT que l'enrochement prévu maintient le gabarit du canal et participe à la stabilité de la levée de Médine ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. La ville de NEVERS par sa Direction Voirie Logistique - Service Etudes et Travaux Neufs - demeurant 37, rue Paul Bert, 58000 NEVERS, est autorisée :

- à faire réparer le seuil en maçonnerie existant au travers du canal de dérivation de la Nièvre à hauteur du Hall des Expositions.
 - à faire procéder à un enrochement en rive droite du même canal, sur une longueur de 30 mètres, juste à l'aval du pont du Boulevard Jean Moulin.
- Ces travaux sont à réaliser sur le canal de dérivation de la Nièvre, commune de NEVERS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- la confection d'un empierrement provisoire à l'aval du seuil, permettant ainsi à l'engin de démolition, puis de transport de matériaux, d'atteindre le dit seuil.
- la pose d'un tuyau de diamètre 1000 mm en travers du seuil et de l'empierrement, permettant à l'eau d'y transiter. Le calage du tuyau respectera les niveaux du fond du lit amont et aval.
- l'installation d'un batardeau en palplanches au niveau amont du tuyau afin de diriger l'eau dans celui-ci et ainsi de travailler en assec.
- la reprise du seuil par démolition des parties désolidarisées, coffrage et coulage de béton.
- la reprise et mise en place définitive de l'empierrement à l'amont du seuil.
- l'arase des palplanches à niveau du seuil et la pose d'une vanne sur le tuyau permettant ainsi sa fermeture.
- le terrassement nécessaire, en rive droite, sur 30 mètres de longueur et sur 1 mètre de largeur maximum, jusqu'au niveau du fond du lit pour réaliser l'enrochement, mise en dépôt des terres sur berges à proximité.
- la réalisation d'un enrochement capable de maintenir la berge, fait de bloc de pierre de carrière. Les terres mises en dépôt seront régalingées sur la crête de la berge. La section d'écoulement du canal sera uniformisée avec l'amont et l'aval.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février. Le débit transitant par le canal sera réduit au minimum, à partir des pelles de Coulanges, sans pour autant dépasser le débit admissible pour la rivière Nièvre à l'aval des empellements, ni mettre en péril la vie aquatique dans le canal. Les matériels et outils servant à l'élaboration et à la mise en place du béton, ne devront pas être nettoyés dans le canal et l'eau de lavage des engins ne devra pas s'y écouler. Le service de police de l'eau (n° 03.86.71 .52.59) sera prévenu 48 heures à l'avance du démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera de 6 semaines et la validité de l'arrêté est de un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de la commune de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 8 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2770-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de SONIRVAL, Monsieur RUDLOFF en date du 22 août 2005 ;
VU la visite conjointe du Conseil Supérieur de la Pêche et du service police de l'eau de la D.D.A.F. en date du 8 septembre 2005 ;
CONSIDERANT que le Riot est très encaissé et que son lit est rectiligne ;
CONSIDERANT que la berge rive droite du Riot est constituée de végétation arbustive ;
CONSIDERANT que les travaux envisagés n'auront aucun impact sur la section d'écoulement du Riot ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La Société SONIRVAL, demeurant 38, route de VAUZELLES, 58600 FOURCHAMBAULT, est autorisée :

- à aménager, par enrochement, la berge en rive droite du Riot.

Ces travaux sont à réaliser parcelle AI 74, commune de FOURCHAMBAULT.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'enlèvement de la terre végétale sur une longueur de 85 m en rive droite.
- l'enrochement de la berge par des blocs de pierre de 50 à 60 cm d'épaisseur.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Mesures d'amélioration.

Des pierres de 50 cm d'épaisseur, placées en pied d'enrochement, seront positionnées dans le lit du Riot, rive droite, afin de diversifier le régime d'écoulement. Ces pierres seront placées en amont et en aval des systèmes racinaires existants en rive gauche ainsi qu'au niveau des atterrissements existants en rive droite.

ARTICLE 6 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 7 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 8 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 10 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,

Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT.

Fait à NEVERS, le 9 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement

et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

4.2. Service économie agricole

2005-DDAF-2531-arrêté modifiant l'arrêté n°2003-DDA F-2724 du 9 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale dans le département de la Nièvre

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,

Vu le Règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999,

Vu le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par le fonds structurel et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA – Garantie,

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau),

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3,

Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,

Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant la révision 2003 du plan de développement rural national 2000 – 2006,

Vu le Décret N°2003/774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales,

Vu l'Arrêté ministériel du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-2724 du 9 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale dans le département de la Nièvre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-1443 du 24 mai 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté 2003-DDAF-2724 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs : respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret

n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé, ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable, installés depuis le 1^{er} mai 2003, bénéficiaires ou non de la DJA, dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 50%, dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté. En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 Août 2005
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Florus NESTAR

Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

décisions prises par M. le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
EARL PRETRE 58220 Ciez	Surface initiale : 167,57 ha Surface demandée : 55,43 ha	Décision : AJOURNE
GARNAULT Daniel 58460 Corvol-l'Orgueilleux	Surface initiale : 136,70 ha Surface demandée : 55,77 ha	Décision : AJOURNE
GAVILLON Christophe 58500 Billy-Sur-Oisy	Surface initiale : 113,14 ha Surface demandée : 7,63 ha	Décision : AJOURNE
SCEA Domaine Des Chagnots 58110 Rouy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 128,63 ha	Décision : AJOURNE
DELAGE Frédéric 18140 La Chapelle Montinard	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 128,63 ha	Décision : AJOURNE
SCEA DE MAROLLES 58700 OULON	Surface initiale : 352,47 ha Surface demandée : 1,72 + 1,47 ha	Décision : FAVORABLE
MERLE Frédéric 58110 Bazolles	Surface initiale : 148,92 ha Surface demandée : 19,80 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA DE VASSY 58700 Arzembouy	Surface initiale : 420,95 ha Surface demandée : 3,15 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA VIEUX MOULIN 58150 Vielmanay	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 144,02 ha	Décision : FAVORABLE
DELLAMAGGIORE François 58150 Vielmanay	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 20,23 ha	Décision : FAVORABLE

BERTIN Christian 58270 Saint-Benin-d'Azy	Surface initiale : 136,02 ha Surface demandée : 2,91 ha	Décision : FAVORABLE
BLANDIN Jean-Pierre 58470 Saincaize-Meauce	Surface initiale : 130,88 ha Surface demandée : 7,03 ha	Décision : FAVORABLE
BOIZARD Daniel 58370 Larochemillay	Surface initiale : 92,24 ha Surface demandée : 0,52 ha	Décision : FAVORABLE
BOURGEOIS Gilles 58140 Marigny-l'Eglise	Surface initiale : 180,71 ha Surface demandée : 23,35 ha Surface cédée : 25,79 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC D'EGREUIL 58110 Aunay-En-Bazois	Surface initiale : 353,68 ha Surface demandée : 16,77 ha	Décision : FAVORABLE
BREUGNOT François 58120 Blismes	Surface initiale : 81,92 ha Surface demandée : 24,94 ha	Décision : FAVORABLE
CAILLOT Brigitte 58640 Varennes-Vauzelles	Surface initiale : 22,99 ha Surface demandée : 1,90 ha	Décision : NON SOUMIS
GAEC DE LA FORGE 58210 Beuvron	Surface initiale : 341,69 ha Surface demandée : 12,75 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA Du Petit Bussy 58330 Saint-Maurice	Surface initiale : 115,56 ha Surface demandée : 117,90 ha	Décision : FAVORABLE
FLEURY EARL FLEURY 58140 Gacogne	Surface initiale : 155,80 ha Surface demandée : 0,53 ha	Décision : FAVORABLE
DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
GIRARD Alain 58230 Alligny-en-Morvan	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 37,00 ha	Décision : FAVORABLE
GRIMARDIAS Patrice 58140 Marigny-l'Eglise	Surface initiale : 30,27 ha Surface demandée : 3,94 ha	Décision : AJOURNE
GUENOT Rémi 58500 Billy-Sur-Oisy	Surface initiale : 100,48 ha Surface demandée : 0,00 ha	Décision : FAVORABLE
HERARDOT Thierry 58800 Anthien	Surface initiale : 228,56 ha Surface demandée : 8,37 ha	Décision : FAVORABLE
KEGREISZ Frédéric 89630 St Germain Des Champs	Surface initiale : 93,26 ha Surface demandée : 25,68 ha	Décision : FAVORABLE
NARCY Laurent 58200 Cosne-Cours-sur-Loire	Surface initiale : 96,37 ha Surface demandée : 9,51 ha	Décision : FAVORABLE
ROUMIER Yves 58800 Anthien	Surface initiale : 86,72 ha Surface demandée : 19,28 ha	Décision : FAVORABLE

2005-DDAF-2736-arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Nièvre

Vu le règlement (CE) n°1257/99 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du conseil du 29 septembre 2003,
 Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du conseil,
 Vu le code rural, notamment ses articles R113-18 à R 113-28,
 Vu le décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié,
 Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
 Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-1314 du 9 mai 2005 fixant dans le département de la Nièvre les normes locales à prendre en compte pour la détermination des surfaces à déclarer en vue de l'octroi des aides compensatoires aux cultures et au cheptel et des aides agro-environnementales,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-2375 du 04 août 2004 portant classement de communes ou parties de communes en zone défavorisée dans le département de la Nièvre,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-2577 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 1: Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de l'année 2005, le département est divisé en trois zones défavorisées. L'ensemble de ces zones est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans chacune des zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est défini comme suit :

	Plage non optimale Inférieure	Plage optimale de chargement	Plage non optimale supérieure
Zone de Montagne	De 0,25 à 0,79 UGB/ha	De 0,8 à 1,3 UGB/ha	De 1,31 à 2 UGB/ha
Zone de Piémont	De 0,35 à 0,99 UGB/ha	De 1 à 1,4 UGB/ha	De 1,41 à 2 UGB/ha
Zone Défavorisée Simple	De 0,35 à 0,99 UGB/ha	De 1 à 1,55 UGB/ha	De 1,56 à 2 UGB/ha

Il est appliqué un abattement de 10 % sur le montant de l'aide pour les exploitations se situant en dehors des plages optimales de chargement définies ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour chacune des plages optimales de chargement définies à l'article 2, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

Zones	Zone de Montagne	Zone de Piémont	Zone Défavorisée Simple
Tarif	136 Euros	55 Euros	49 Euros

Il est appliqué une majoration : de 30 % pour les 25 premiers ha de surface fourragère. de 10 % en zone de montagne et 30 % en zones de piémont et défavorisée simple, si les UGB ovines et caprines représentent plus de 50 % des UGB totales de l'exploitation et pâturent du 15 juin au 15 septembre 2005. Le plafond par exploitation est fixé à 50 hectares de surface fourragère.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A NEVERS, le 06 septembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-2815-arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC coteaux du Giennois

VU les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,
VU le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,
VU le décret n°79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'Instruction N°1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, relative à la réforme du régime de l'enregistrement,
VU l'avis de l'ingénieur conseiller technique de l'institut des appellations d'origine en date du 12 septembre 2005,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : Pour les vins A.O.C Coteaux du Giennois la date de début des vendanges est fixée comme suit :

17 septembre 2005 pour le Pinot Noir, le Gamay et le Sauvignon.

Article 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Madame la chef de centre de l'I.N.A.O.
Centre technique des appellations d'origine
18300 Sancerre

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Mrs les sous-préfets de Cosne Cours sur Loire et de Clamecy,
M. le directeur des services fiscaux,
M. le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et Mrs les Maires des communes d'Alligny-Cosne, La Celle sur Loire, Cosne Cours sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire, Pougny, Saint-Loup et Saint Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 15 septembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2005-DDAF-2805-arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC Pouilly

VU les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,
VU le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,
VU le décret n°79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,
VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'instruction N°1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,
VU l'avis de l'ingénieur conseiller technique de l'institut national des appellations d'origine en date du 13 septembre 2005,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :
15 septembre 2005 pour le Chasselas et le Sauvignon.

Article 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Madame la chef de centre de l'I.N.A.O.
Centre technique des appellations d'origine
18300 Sancerre

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mrs. les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
M. le directeur des services fiscaux,
M. le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et Mrs. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 14 septembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2005-DDAF-2780-arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Nièvre

Vu le règlement (CE) n°1257/99 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du conseil du 29 septembre 2003,
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du conseil,
Vu le code rural, notamment ses articles R113-18 à R 113-28,
Vu le décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié,
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-1314 du 9 mai 2005 fixant dans le département de la Nièvre les normes locales à prendre en compte pour la détermination des surfaces à déclarer en vue de l'octroi des aides compensatoires aux cultures et au cheptel et des aides agro-environnementales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-2375 du 04 août 2004 portant classement de communes ou parties de communes en zone défavorisée dans le département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-2577 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 1: l'arrêté n°2005-DDAF-2736 du 06 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2: Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de l'année 2005, le département est divisé en trois zones défavorisées. L'ensemble de ces zones est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Dans chacune des zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est défini comme suit :

	Plage non optimale Inférieure	Plage optimale de chargement	Plage non optimale supérieure
Zone de Montagne	De 0,25 à 0,79 UGB/ha	De 0,8 à 1,3 UGB/ha	De 1,31 à 2 UGB/ha

Zone de Piémont	De 0,35 à 0,99 UGB/ha	De 1 à 1,4 UGB/ha	De 1,41 à 2 UGB/ha
Zone Défavorisée Simple	De 0,35 à 0,99 UGB/ha	De 1 à 1,55 UGB/ha	De 1,56 à 2 UGB/ha

Il est appliqué un abattement de 10 % sur le montant de l'aide pour les exploitations se situant en dehors des plages optimales de chargement définies ci-dessus.

ARTICLE 4 : Pour chacune des plages optimales de chargement définies à l'article 2, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

Zones	Zone de Montagne	Zone de Piémont	Zone Défavorisée Simple
Tarif	136 Euros	55 Euros	49 Euros

Il est appliqué une majoration : de 30 % pour les 25 premiers ha de surface fourragère, de 10 % en zone de montagne et 30 % en zones de piémont et défavorisée simple, si les UGB ovines et caprines représentent plus de 50 % des UGB totales de l'exploitation et pâturent du 15 juin au 15 septembre 2005. Le plafond par exploitation est fixé à 50 hectares de surface fourragère.

ARTICLE 5 : Vu la notification du droit à engager, le stabilisateur départemental appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département est fixé à 1.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A NEVERS, le 12 septembre 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt
 Gérard FALLON

5. Direction départementale de l'équipement

5.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2005/2731-Arrêté n°DDE/2005/2731 en date du 6 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (MT/BT lotissement "Clos des Prés") sur la commune de Cosne-sur-Loire - Affaire SIEEN n°51.4917.30 - Affaire DEE n°005259

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-2579 du 22 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.**
sur le territoire de la commune de **COSNE-sur-LOIRE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **19 juillet 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de COSNE-COURS-sur-LOIRE
- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE
- Communauté de Communes Loire et Nohain
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- subdivision de Cosne-sur-Loire (le 26 juillet 2005),
- Gaz de France (le 8 août 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de COSNE-COURS-sur-LOIRE
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de COSNE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 6 septembre 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

DDE/2005/2732-Arrêté n°DDE/2005/2732 en date du 6 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation électricité et gaz de 18 logements rue Henri Choquet) sur la commune de Varennes-Vauzelles - Affaire EDF/GDF n°53179 - Affaire DEE n°005260

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-2579** du **22 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.** sur le territoire de la commune de **VARENNES-VAUZELLES**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **19 juillet 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de VARENNES-VAUZELLES
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Communauté d'Agglomération de Nevers

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Mairie de Varennes-Vauzelles (le 10 août 2005),
- DRAC de Bourgogne (le 16 août 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de VARENNES-VAUZELLES
- M. le Président du SIEEN

- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 6 septembre 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

DDE/2005/2751-Arrêté n°DDE/2005/2751 en date du 7 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (déplacement HTA suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RN81) sur les communes de Decize et Champvert. Affaire EDF n°33619 - Affaire DEE n°005273

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-2579 du 22 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**

sur les territoires des communes de **DECIZE et CHAMPVERT**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **2 août 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairies de DECIZE et CHAMPVERT
- Subdivision Polyvalente de DECIZE
- Communauté de Communes du Sud Nivernais
- Gaz de France
- D.D.E./S.I.R.T./C.D.E.S.

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom (le 5 août 2005),
- Gaz de France (le 8 août 2005),
- Subdivision de l'Equipement de Decize (le 8 août 2005),

- S.I.R.T./C.D.E.S. (le 16 août 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de DECIZE
- Mme le Maire de CHAMPVERT
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de DECIZE par intérim

A NEVERS, le 7 septembre 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

DDE/2005/2752-Arrêté n°DDE/2005/2752 en date du 7 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (restructuration HTA 20 kV) sur la commune de COSNE-COURS-sur-LOIRE. Affaire EDF n°33516 - Affaire DEE n°005274

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-2579** du **22 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**

sur le territoire de la commune de **COSNE-COURS-sur-LOIRE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **2 août 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de COSNE-COURS-sur-LOIRE
- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE
- Communauté de Communes Loire et Nohain

- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Subdivision de l'Equipement de Cosne-sur-Loire (le 4 août 2005),
- France Telecom (le 8 août 2005),
- Gaz de France (le 12 août 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de COSNE-sur-LOIRE
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de COSNE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 7 septembre 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

5.2. -

n°2005-P-2355-Arrêté n°2005-P-2355 en date du 1er août 2005 portant approbation du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Président du Conseil Général de la Nièvre.

- Vu la loi n°90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

- Vu le comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 16 mars 2005,

- Vu l'avis du

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département.

Arrêtent

Article 1^{er} – Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée de 3 ans.

Article 2 – Ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département.

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

Fait à Nevers, le 1^{er} août 2005
Le Président du Conseil Général
de la Nièvre,
Pour le Président du Conseil
Général et par délégation
Le Directeur Général des
Philippe PARLANT-PINET

6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2005-DDASS-2711-Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-D DASS-627 en date du 10 mars 2005 portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Foyer Résidence Les Feuillantines" à Magny-Cours

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu l'arrêté n°2005-DDASS-627 en date du 10 mars 2005 portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'Etablissement Hébergeant des personnes Agées Dépendantes « Foyer Résidence Les Feuillantines » à Magny-Cours ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale, en date du 16 décembre 2003, à la demande de « l'Association les feuillantines » visant à autoriser le Foyer Résidence « les feuillantines » à Magny Cours à héberger des personnes âgées dépendantes;

Vu la convention pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Madame la Directrice de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Préfet le 03 février 2005 prenant effet au 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n°2005-DDA SS-627 en date du 10 mars 2005 sus visé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe NON RECONDUCTIBLE d'un montant de 928,98 €, le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'EHPAD « Foyer Résidence Les Feuillantines » à MAGNY-COURS, est fixé pour l'année 2005 à :

192.002,28 € (dotation précédente : 191 073,30 €)

Le reste est sans changement

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Florus Nestar

2005-ARHB/DDASS-33-Arrêté fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Château Chinon

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation Publique et privée ;

Vu le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature,

Vu la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Château-Chinon Ville en date du 23 juin 2005 désignant un représentant du Conseil Municipal ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON est ainsi composé :

1 - Président :

M. René Pierre SIGNE
Maire de CHATEAU CHINON

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. André BOUQUET
Mme Isabelle PONCET-PERE
M. Guy DOUSSOT

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

CHATEAU CHINON CAMPAGNE
M. Pierre BREUGNOT
Maire

ARLEUF
M. Maxime GAUTRAIN

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Henri MALCOIFFE

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme Claudine BOISORIEUX
13 Route Beaugy
58500 CLAMECY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Patrick DUJOL
Président

M. le Docteur Jean Max GLORIFET
Vice-Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Les deux postes sont vacants

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Marie Hélène TISSERAND : infirmière surveillante chef

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Brigitte BELHACHE
M. José PINELL
Mme Isabelle PELLET- LANGLAIS

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

Maître MIGAUD
CHATEAU CHINON

Mme le Docteur GAILLARD
CHATEAU CHINON

M. Patrick VILAIN
8 boulevard de la République
CHATEAU CHINON
Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

11 - Représentants des usagers :

M. Gérard DIOT
Faubourg des Fossés
58120 CHATEAU CHINON
Représentant l'Union Régionale des Associations de Soins et Services à Domicile
(URASSAD) 12 ter rue Lauchien le Boucher - 71403 AUTUN CEDEX

Poste Vacant
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre
(UDAF) - 9 avenue du Général de Gaulle - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste vacant

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

article 2 .- L'arrêté préfectoral n°ARHB/DDASS58/20 04-38 du 1er juin 2004 est abrogé.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2005-ARHB/DDASS-34-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Decize

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1er mars 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2005 à :

716 885,00 € (dont 3 229 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2005 à :

GIR 1 et 2 : 52,06 €

GIR 3 et 4 : 44,27 €

GIR 5 et 6 : 18,78 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

2005-ARHB/DDASS-35-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de cure médicale de Pignelin

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2005 à :

3 312 032,00 € (dont 14 916 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2005 à :

GIR 1 et 2 : 51,30 €

GIR 3 et 4 : 42,20 €

GIR 5 et 6 : 33,42 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen Mazar

2005-ARHB/DDASS-36-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1er octobre 2003;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2005 à :

2 113 966,00 € (dont 9 521 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés à compter du 1er janvier 2005 à :

GIR 1 et 2 : 52,04 €

GIR 3 et 4 : 43,19 €

GIR 5 et 6 : 34,33 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,

Maureen MAZAR

2005-ARHB/DDASS-37-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Mouëtier

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1er octobre 2003;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2005 à :

1 517 172,00 € (dont 6 738 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés pour l'année 2005 à :

GIR 1 et 2 : 51,10 €

GIR 3 et 4 : 42,63 €

GIR 5 et 6 : 18,08 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen Mazar

6.2. -

05-2530-ARRÊTÉ portant transfert d'autorisation de création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes, Rue Saint Genest à NEVERS, de l'Association des Résidences pour Personnes Âgées (AREPA) à l'Association des Résidences pour Personnes Âgées Dépendantes (ARPAD)

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L. 313 – 1 ;

VU l'arrêté conjoint n°D 02 – 1122 et n°2002 – DD ASS - 1851 du 4 juin 2002 autorisant la création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes de 89 places à NEVERS par l'Association des Résidences pour Personnes Âgées (AREPA) ;

VU la correspondance du 11 janvier 2005 de Monsieur le Directeur Général de l'AREPA demandant le transfert de l'autorisation de création de la M.A.P.A.D. Saint Genest à NEVERS à l'Association de Résidences Pour Personnes Âgées Dépendantes (ARPAD) ;

VU la correspondance de Monsieur le Directeur Général de l'Association de Résidences pour Personnes Âgées Dépendantes (ARPAD) acceptant ce transfert

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARTICLE 1 :L'autorisation de création délivrée à l'AREPA est transférée à l'ARPAD.

ARTICLE 2 :L'ARPAD s'engage à respecter les modalités de l'autorisation visées dans l'arrêté conjoint n° D 02 – 1122 et n° 2002 – DDASS - 1851 du 4 juin 2002 autorisant la création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes de 89 places à NEVERS par l'Association des Résidences pour Personnes Âgées (AREPA)

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la NIÈVRE et de la Préfecture de la NIÈVRE.

Il sera en outre affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Région BOURGOGNE, à la Préfecture de la NIÈVRE, à l'Hôtel du Département de la NIÈVRE et à la Mairie de NEVERS.

ARTICLE 4 :Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général et/ou de Monsieur le Préfet de la NIÈVRE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

ARTICLE 5 :Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur de la Solidarité et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2005-DDASS-2712-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2005-D DASS-628 en date du 10 mars 2005 portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Foyer Résidence Les Colchiques" à Prémery

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005-DDASS-628 en date du 10 mars 2005 portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Foyer Résidence Les Colchiques » à Prémery ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale, en date du 16 novembre 2004, à la demande de « l'Association pour la gestion du foyer » visant à autoriser le Foyer Résidence « les colchiques » à Prémery à héberger des personnes âgées dépendantes;

Vu la convention pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Madame la Directrice de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Préfet le 28 janvier 2005 et prenant effet au 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n°2005-DDA SS-628 en date du 10 mars 2005 sus visé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe NON RECONDUCTIBLE d'un montant de 862,23 €, le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'EHPAD « Foyer Résidence Les Colchiques » à PREMERY, est fixé pour l'année 2005 à :

178.205,93 (dotation précédente : 177 343,70 €)

Le reste est sans changement

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus Nestar

2005-DDASS-2709-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers prenant effet à compter du 1er octobre 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nevers représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

944.913,44 €
dont 53.319,44€ de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 41,52 €
⇒ GIR 3 et 4 : 32,27 €
⇒ GIR 5 et 6 : 23,71 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus Nestar

7. Direction des services fiscaux

Conseil aux maires - octobre 2005

Memento d'octobre 2005

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire élargie, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Le 1^{er} septembre dernier, la recette unique, née de la fusion le 1^{er} janvier 2004 entre la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud, est devenue la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Rappel : au 1^{er} janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impots.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ **Droit de préemption urbain**

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ **Service des Domaines – Estimations :**

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
 - 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
 - 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les

communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Service des Domaines – Biens sans maîtres

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code civil (C.C.), ainsi que les articles L25, L27 bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat, relatifs aux biens vacants et sans maîtres.

Désormais, les biens sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent et ne deviendront la propriété de l'Etat que dans l'hypothèse où ces collectivités auront renoncé à exercer leurs droits en la matière.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières et domaniales.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Avis de concours sur titres pour le recrutement de masseurs-kinésithérapeutes (4 postes) aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or),

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes de Masseurs Kinésithérapeutes, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les candidats titulaires du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence.
- Les candidats âgés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours.
Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Peuvent également faire acte de candidature les candidats européens, ressortissants des états membres de la communauté européenne ou des autres états parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu l'autorisation d'exercice

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

*Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Intercommunal
de Châtillon-sur-Seine et de Montbard
B. P. 80
21506 MONTBARD CEDEX*

Avis de concours pour le recrutement de 4 postes de puéricultrices au Centre Hospitalier William Morey de Châlons-sur-Saône

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de

pourvoir 4 postes de Puéricultrices. Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence. Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône. Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours sur titre en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'État au centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'État. Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence. Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône. Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier(e)s cadres de santé au Centre Hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier(e)s cadres de santé. Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989, comptant a u 1^{er} janvier de l'année du concours, au-moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités. Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône. Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours en vue de pourvoir 8 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers

des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 8 postes d'infirmiers(es) diplômés(es) d'État. Peuvent faire acte de candidature les personnes énumérées à l'article 5 de la loi n° 89.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État ou d'un titre de qualification admis en équivalence. Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône. Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat au Centre Hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) dans les conditions fixées par le décret 89/609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat. Peuvent faire acte de candidature :- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,- titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence,- inscrits au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône. Ils devront être retournés sous pli recommandé, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey – 7 quai de l'Hôpital – BP 120 – 71321 CHALON SUR SAONE Cédex, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) pour le recrutement de 2 sages-femmes en application du décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié. Peuvent faire acte de candidature : - les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires, - titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L415-1-5 du Code de Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre de la Santé en application des dispositions de l'article L4111-2 dudit code. Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône. Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey – BP 120 – 71321 CHALON SUR SAONE Cédex.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation au Centre Hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire)

Le Centre Hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire) organise un concours sur titres, pour le recrutement de deux infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation. Ce concours est organisé en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats : titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation (appellation antérieure au décret n° 91-1281 du 17 décembre 1991) ou d'un titre de qualification admis en équivalence âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours pour les candidats européens, être ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent. Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à : Direction des Ressources Humaines du CENTRE HOSPITALIER – BP. 189 – 71307 MONTCEAU LES MINES Cédex.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 postes d'infirmiers(ères) au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire)

Un concours sur titres pour le recrutement de 5 postes d'infirmiers(ères) est organisé au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) en application du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié. Les dossiers de candidature comprenant : Une lettre de motivation Un curriculum vitae détaillé ; Une copie des diplômes ; Les différentes fiches d'appréciations des établissements dans lesquels le candidat a travaillé ; Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions ; Une copie de la carte d'identité. devront parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER 15 rue Pasteur 71600 PARAY LE MONIAL

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé au Centre Hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)

Un concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé est organisé au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié. Les dossiers de candidature comprenant : Un curriculum vitae détaillé ; Une copie du diplôme de Cadre de Santé ; Le projet professionnel de l'agent. devront parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER 15 rue Pasteur 71600 PARAY LE MONIAL

05-0012-Arrêté portant modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne (URCAM)

VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.183.1 et L.183. 2 ; L 231.2 à L 231.7 et D 231.1, D 231.2, D 231.3 modifié et D 231.4 ; R. 183.1 et R. 183.2 ;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;
- VU **l'arrêté préfectoral n° 05-41 BAG du 1^{er} juin 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline IBRAHIM, Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne;**
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne ;
- VU la lettre du 18 août 2005 de M. le Directeur du travail, Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, concernant les nouvelles propositions de l'A.R.C.M.S.A. pour la répartition de ses représentants au conseil de l'URCAM de Bourgogne, suite au renouvellement du mandat des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole de la région Bourgogne ;

A R R E T E

Article 1er : la représentation du régime agricole au sein du conseil de l'URCAM est modifié comme suit :

en tant que représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :

➤ au titre de la M.S.A. :

Titulaires :

- Mme BAUMONT née MAIRE Marie-Joseph (CMSA de Côte d'Or)
- M. LE BRETON Philippe (CMSA de la Nièvre)
- Mme PERNEY née LAMBOROT Marie Thérèse (CMSA de la Saône-et-Loire)
- Mme THIBORD née HOUDRE Elisabeth (CMSA de l'Yonne)

Suppléants :

- M. GANNE Jacques (CMSA de Côte d'Or)
- Mme BRUANDET née BOUGEROLLE Claire (CMSA de la Nièvre)
- M. RICHARD Jean-Claude (CMSA de Saône-et-Loire)
- M. CALLUE Guy (CMSA de l'Yonne)

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié demeurent inchangées ;

Article 3 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne , M. le Secrétaire général de la Côte d'Or, Mrs les préfets des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, Mme le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions et à celui des Préfectures des départements.

Fait à Dijon, le 30 août 2005

Le Préfet de la Région de Bourgogne,

Pour le Préfet de la Région de Bourgogne et par délégation

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Jacqueline IBRAHIM

9. Préfecture de la région Bourgogne

ARHB - URCAM B / 2005 n°26-Arrêté portant détermination des zones rurales ou urbaines en région Bourgogne pouvant justifier l'institution des dispositifs d'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux ou des centres de santé

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-14-1 et L162-47,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6323-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le décret n°2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'observatoire national de la démographie des professions de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/URCAM n°2005-63 du 14 janvier 2005 relative aux orientations propres à l'évolution de la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins généralistes,

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la Mission Régionale de Santé en région Bourgogne signée le 25 janvier 2005 entre les directeurs de l'ARH et de l'URCAM de Bourgogne,

Vu l'avis du Préfet de la Région de Bourgogne en date du 28 avril 2005,

Vu les avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu les résultats de la large consultation auprès des professionnels de santé, des élus et des institutions sanitaires, organisée en avril 2005 par la Mission Régionale de Santé de Bourgogne,

Considérant les orientations du schéma régional d'organisation sanitaire de Bourgogne dit de 3^{ème} génération,

Considérant le bilan quantitatif de l'offre de soins libérale en région Bourgogne,

Considérant les orientations de la mission régionale de santé de Bourgogne relative à la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux en région Bourgogne,

ARRESENT

Article 1er : Les 19 zones rurales ou urbaines en région Bourgogne prévues à l'article L162-47 du Code de la Sécurité Sociale qui peuvent justifier l'institution des dispositifs prévus à l'article L162-14-1 du Code de la Sécurité Sociale d'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux ou des centres de santé sont déterminées comme suit :

Département de la Côte d'Or :

- Zone 1 : cantons de Chatillon sur Seine, Recey sur Ource, Montigny sur Aube et Laignes
- Zone 2 : cantons de Bligny sur Ouche et de Nolay

Département de la Saône et Loire :

- Zone 3 : cantons de Montret et de Louhans
- Zone 4 : canton de Semur en Brionnais
- Zone 5 : canton de Digoïn
- Zone 6 : canton de Toulon sur Arroux

Département de la Nièvre :

- Zone 7 : canton de Luzy
- Zone 8 : cantons de Decize et Dornes
- Zone 9 : canton d'Imphy
- Zone 10 : canton de Pouilly sur Loire
- Zone 11 : canton de Clamecy
- Zone 12 : cantons de Montsauche les Settons et de Lormes

Département de l'Yonne :

- Zone 13 : cantons de Guillon et Quarré les Tombes
- Zone 14 : canton de Vermenton
- Zone 15 : canton de Bléneau
- Zone 16 : canton de St Julien du Sault
- Zone 17 : canton de Villeneuve sur Yonne
- Zone 18 : canton de Pont sur Yonne

- Zone 19 : canton de Villeneuve l'Archevêque

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne et de la Préfecture des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs des caisses d'assurance maladie de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne**

Michel BALLEREAU

**Le Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie de
Bourgogne**

Pierre ROUTHIER

10. Réseau Ferré de France

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 2 avril 2004 (modifiée) portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Bourgogne/Franche-Comté ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature ;

Vu l'attestation en date du 01/03/04 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à NEVERS (58), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
« La Gare »		CO 154 (lots G et H)	1 449

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Besançon, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional
Bourgogne/Franche-Comté,

Marc SVETCHINE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand